

No. 44152

**Netherlands
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

Convention on social security between the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. The Hague, 21 December 2005

Entry into force: *1 June 2007 by notification, in accordance with article 34*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 6 July 2007*

**Pays-Bas
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Convention de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Haye, 21 décembre 2005

Entrée en vigueur : *1er juin 2007 par notification, conformément à l'article 34*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 6 juillet 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE KINGDOM OF THE
NETHERLANDS AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND

The Kingdom of the Netherlands

and

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Having established reciprocity in the field of social security by means of the Convention on Social Security between the United Kingdom and the Kingdom of the Netherlands, signed at The Hague on 11 August 1954;

Wishing to consolidate the above Convention and its extension and modification into a single document;

Wishing to extend and modify the scope of that reciprocity and to take account of changes in their legislation;

Have agreed as follows:

Part I

General Provisions

Article 1

Definitions

1. For the purpose of this Convention the following definitions apply, except where the context otherwise requires:

a) Countries

"Guernsey" means the Islands of Guernsey, Alderney, Herm and Jethou;

"Jersey" means the Island of Jersey;

"Netherlands" means the Kingdom of the Netherlands;

"territory" means -

(i) in relation to the United Kingdom, Great Britain, Northern Ireland and also the Isle of Man, Jersey and Guernsey, and references to the "United Kingdom" or to "territory" in relation to the United Kingdom shall include the Isle of Man, Jersey and Guernsey, where appropriate, or

(ii) in relation to the Netherlands, the territory in Europe;

b) General definitions "competent authority" means -

(i) in relation to the territory of the United Kingdom, the Department for Work and Pensions for Great Britain, the Commissioners of the Inland Revenue, or their authorized representative, the Department for Social Development for Northern Ireland, the Department of Health and Social Security of the Isle of Man, the Employment and Social Security Committee of the States of Jersey or the Social Security Department of the States of Guernsey as the case may require, and

(ii) in relation to the Netherlands, the Minister for Social Affairs and Employment;

“competent institution” means, in relation to the Netherlands, any institution or authority responsible for administering all or part of the legislation specified in Article 3 (1)(b);

“contribution period” means a period in respect of which contributions appropriate to the benefit in question are payable, have been paid or treated as paid under the legislation concerned;

"dependant" means a person who would be treated as such for the purpose of any claim for an increase of benefit in respect of a dependant under the legislation concerned;

“employed person” means -

(i) except for the purposes of Article 25, a person who, under the applicable legislation, comes within the definition of an employed earner or of an employed person or is treated as such, and the words “person is employed” shall be construed accordingly, or

(ii) for the purposes of Article 25, a person who, under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, comes within the definition of an employed earner or of an employed person or is treated as such, or an employed or self-employed person under the legislation of Jersey or Guernsey, and the words “person is employed” shall be construed accordingly;

"employment" means employment as an employed person and the words "employ", "employed" or "employer" shall be construed accordingly;

“equivalent period” means, in relation to the United Kingdom, a period for which contributions appropriate to the benefit in question have been credited under the legislation of that Party;

“former Convention” means the Convention on social security between the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of 11 August 1954;

“gainfully employed” means employed or self-employed;

“Implementing Regulation” means the Regulation (EEC) No 574/72 of the Council laying down the procedure for implementing Regulation (EEC) No 1408/71 on the application of social security schemes to employed persons, to self-employed persons and to members of their families moving within the Community, including its application to the European Economic Area, and includes amendments and adaptations from time to time applicable thereto;

“income tax year” means, in relation to the United Kingdom, the twelve months beginning with 6 April in any year;

“insurance authority” means the authority competent to decide entitlement to the benefit in question;

“insurance period” means, in relation to the United Kingdom, a contribution period or an equivalent period and, in relation to the Netherlands, an insurance period completed under the legislation of the Netherlands;

"insured" means, in relation to the United Kingdom, that contributions have been paid by, or are payable by, or in respect of, or have been credited in respect of, the person concerned;

"legislation" means, in relation to a Party, such of the legislation specified in Article 3 as applies in the territory of a Party, or in any part of the territory of that Party;

"Party" means , unless otherwise defined in the Convention, the United Kingdom or the Netherlands;

"pension", "allowance" or "benefit" includes any increases of, or any additional amount payable with, a pension, allowance or benefit respectively, by virtue of the legislation as defined in Article 3;

“qualifying year” means -

(i) in relation to Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, at least fifty weeks of insurance for periods before 6 April 1975, or that the person has received, or been treated as having received, earnings of at least fifty-two times the lower earnings limit in an income tax year after 5 April 1978 under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or

(ii) in relation to Jersey, an annual contribution factor of 1.00 under the legislation of Jersey, or

(iii) in relation to Guernsey, an insurance period of not less than fifty weeks under the legislation of Guernsey;

“reckonable year” means, in relation to Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, an income tax year between 6 April 1975 and 5 April 1978 during which contributions have been paid on earnings received, or treated as received, of at least fifty times the lower earnings limit for that year;

“refugee” means a person as referred to in Article 1 of the Convention on the Status of Refugees, done at Geneva on 28 July 1951 and the Protocol relating to the Status of Refugees, done at New York on 31 January 1967;

“Regulation EEC 1408/71” means the Regulation (EEC) No 1408/71 of the Council on the application of social security schemes to employed persons, to self-employed persons and to members of their families moving within the Community, including its application to the European Economic Area, and includes amendments and adaptations from time to time applicable thereto;

“seasonal worker” means a person subject to the legislation of Jersey or Guernsey who goes to the Netherlands after carrying out in the former territory for an employer or undertaking with a place of business there, employment of a seasonal character which depends on the cycle of the seasons and which recurs automatically each year, and the duration of which cannot in any case exceed eight months, and who remains in that territory for the duration of that employment;

“self-employed person” means a person who, in the applicable legislation, comes within the definition of a self-employed earner or of a self-employed person or is treated as such, and the words “person is self-employed” shall be construed accordingly;

“ship or vessel” means any ship or vessel whose port of registry is a port in either territory, or a hovercraft which is registered in either territory, and whose owner (or managing owner if there is more than one owner) resides in, or has a place of business in, either territory;

“stateless person” means a person as referred to in Article 1 of the Convention relating to the Status of Stateless Persons, done at New York on 28 September 1954;

c) Old Age, Death, Survivors and Invalidity Pensions or Benefits

“additional pension” payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or

the Isle of Man means any additional pension based on the payment of insurance contributions above the level required for entitlement to basic pension;

“Category A retirement pension” means either, or both, a basic retirement pension and an additional pension based on a person's own insurance contributions or, for certain persons whose marriages have ended by divorce or widowhood, or for certain persons whose civil partnerships have ended by dissolution or by the death of a civil partner, a basic retirement pension based on the former spouse's or civil partner's insurance contributions, payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and an old age pension based on a person's own contributions or, for certain persons whose marriages have ended by divorce or widowhood, based on the former spouse's contributions, payable under the legislation of Jersey or Guernsey;

“Category B retirement pension” means a basic retirement pension payable to a married person or civil partner on the spouse's or civil partner's contributions or, for a widow, widower or surviving civil partner, either, or both, a basic retirement pension and an additional pension based on the late spouse's or civil partner's contributions, payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, and an old age pension payable under the legislation of Jersey or Guernsey to a married woman by virtue of her husband's contributions while he is alive;

“survivor's benefit” means -

- (i) bereavement payment, bereavement allowance, and widowed parent's allowance payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland, or the Isle of Man, or
- (ii) widow's payment, widowed mother's allowance and widow's pension payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or (iii) survivor's allowance, and survivor's pension payable under the legislation of Jersey, or
- (iv) bereavement payment, widowed parent's allowance and bereavement allowance payable under the legislation of Guernsey, or (v) widow's or widower's pension payable under the legislation of the Netherlands; “invalidity benefit” means -

- (i) long-term incapacity benefit, additional pension, invalidity allowance and incapacity age addition payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or
- (ii) invalidity benefit payable under the legislation of Guernsey, or

(iii) invalidity benefit, long term incapacity allowance or invalidity pension payable under the legislation of Jersey, or

(iv) invalidity pension payable under the legislation of the Netherlands;

“retirement pension” means retirement pension or old age pension payable under the legislation of either Party;

d) Employment accidents and diseases

“benefits for industrial accidents and industrial diseases” means –

(i) a pension or benefit payable to a person for loss of physical or mental faculty as a result of an industrial accident or an industrial disease arising out of, and in the course of, employed earner's employment under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or

(ii) a benefit payable to a person for personal injury or for loss of physical or mental faculty as a result of an accident arising out of, and in the course of, an insured person's employment or self-employment, or an industrial disease under the legislation of Jersey or Guernsey;

e) Sickness insurance and maternity benefits

“maternity allowance” means maternity allowance payable under the legislation of either Party; “sickness benefit” means -

(i) short-term incapacity benefit at the lower, higher or long-term rate payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or

(ii) sickness benefit and industrial injury benefit payable under the legislation of Guernsey, or

(iii) short term incapacity allowance payable under the legislation of Jersey, or

(iv) sickness benefit payable under the legislation of the Netherlands;

f) Unemployment

“unemployment benefit” means unemployment benefit or contribution-based jobseeker's allowance payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, or unemployment benefit payable under the legislation of Guernsey or the Netherlands;

g) Child benefits

“child benefits” means child benefit or family allowance payable under the legislation of

either Party;

h) Social assistance

“social assistance” means income support and income-based jobseeker's allowance payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man and social assistance payable under the legislation of the Netherlands.

2. Other words and expressions, which are used in this Convention, have the meaning respectively assigned to them in the legislation concerned.

3. Any reference in this Convention to an "Article" means an Article of this Convention, and any reference to a "paragraph" is a reference to a paragraph of the Article in which the reference is made, unless it is stated to the contrary.

Article 2

Persons Covered

Subject to Article 33, this Convention shall apply: a) as regards relations between Great Britain, Northern Ireland and the Netherlands, only to persons to whom, in relation to a specific event or circumstance, Regulation EEC 1408/71 and the Implementing Regulation do not apply, or do not become applicable, and who are, or have been subject to the legislation of one or both Parties, to members of their families and to their survivors, and b) as regards relations between Jersey, Guernsey, the Isle of Man and the Netherlands, to persons who are, or have been, subject to the legislation of one or both Parties, to members of their families and to their survivors.

Article 3

Scope of Legislation

1. This Convention shall apply:

a) in relation to the territory of the United Kingdom, to:

(i) the Social Security Administration Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) Act 1992, the Social Security (Incapacity for Work) Act 1994, the Jobseekers Act 1995, the Social Security Act 1998, the Social Security Contributions (Transfer of Functions, etc.) Act 1999 and the Welfare Reform and Pensions Act 1999;

(ii) the Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security

(Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security (Incapacity for Work) (Northern Ireland) Order 1994, the Jobseekers (Northern Ireland) Order 1995 the Social Security (Northern Ireland) Order 1998, the Social Security Contributions (Transfer of Functions, etc.) (Northern Ireland) Order 1999 and the Welfare Reform and Pensions (Northern Ireland) Order 1999;

(iii) the Social Security Administration Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) Act 1992, the Social Security (Incapacity for Work) Act 1994, the Jobseekers Act 1995, the Social Security Act 1998 and the Welfare Reform and Pensions Act 1999 (Acts of Parliament) as those Acts apply to the Isle of Man by virtue of Orders made, or having effect as if made, under the Social Security Act 2000 (an Act of Tynwald);

(iv) the Social Insurance (Guernsey) Law, 1978;

(v) the Social Security (Jersey) Law, 1974;

and the legislation, which was repealed or consolidated by those Acts, Laws or Orders or repealed by legislation consolidated by them;

b) in relation to the Netherlands, to:

(i) the legislation concerning sickness insurance providing for benefits in cash, including maternity;

(ii) the legislation concerning the liability of an employer in respect of sickness benefits;

(iii) the legislation concerning old age, invalidity and survivor's insurance;

(iv) the legislation concerning unemployment insurance;

(v) the legislation concerning child benefits;

and for the application of Articles 8 and 9 also the legislation on sickness insurance providing for benefits in kind.

2. Subject to paragraphs (3) and (4), this Convention shall apply also to any legislation which supersedes, replaces, amends, supplements or consolidates the legislation specified in paragraph (1).

3. This Convention shall apply, unless the Parties agree otherwise, only to benefits under the legislation specified in paragraph (1) at the date of entry into force of this Convention and for which specific provision is made in this Convention.

4. This Convention shall not affect rights and obligations created by legislation on social

security adopted on the basis of the Treaty establishing the European Community done at Rome on 25 March 1957, as amended, the Agreement on establishing the European Economic Area done at Oporto on 2 May 1992 and made between the European Community, its Member States and the Member States of the European Free Trade Association, and any amendments or modifications thereto, or apply to any convention on social security which either Party has concluded with a third party or to any laws or regulations which amend the legislation specified in paragraph (1) for the purpose of giving effect to such a convention, but shall not prevent either Party taking into account under its legislation the provision of any other convention which that Party has concluded with a third party.

Article 4

Equal Treatment

A person to whom this Convention applies, while he is in the territory of one Party, shall enjoy the provisions of the legislation of the other Party under the same conditions as a national of that Party, subject to the special provisions of this Convention.

Article 5

Refugees and Stateless Persons

This Convention shall apply to refugees and stateless persons who are residing in the territory of either Party. It shall apply under the same conditions to members of their families, and to their survivors, with respect to the rights they derive from those refugees or stateless persons.

Article 6

Provisions for the Export of Benefit

1. Subject to Articles 16, 18 to 25 and Article 30 a person who would be entitled to receive a retirement pension, survivor's benefit, invalidity benefit or any pension or benefit payable in respect of an industrial accident or industrial disease under the legislation of one Party if he were in the territory of that Party shall be entitled to receive that pension or benefit while he is in the territory of the other Party, as if he were in the territory of the former Party.
2. Subject to Article 15(3) and (5), a person who continues to be entitled to receive sickness benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man

while he is in the Netherlands may, after having received, or been deemed to have received, 364 days sickness benefit, become entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man while he is in the Netherlands, provided that he continues to satisfy the insurance authority of the former Party that he remains incapable of work.

3. Subject to Article 15(3) to (5), a person who continues to be entitled to receive sickness benefit under the legislation of Jersey while he is in the Netherlands may, after having received, or been deemed to have received, 364 days sickness benefit, become entitled to receive long term incapacity allowance under the legislation of Jersey provided that he continues to satisfy the insurance authority of Jersey of a loss of physical or mental faculty.

4. Subject to Article 15(3) to (5), a person who continues to be entitled to receive sickness benefit or industrial injury benefit under the legislation of Guernsey while he is in the Netherlands may, after having received, or been deemed to have received, 156 days sickness benefit or industrial injury benefit, become entitled to receive invalidity benefit under the legislation of Guernsey while he is in the Netherlands, provided that he continues to satisfy the insurance authority of Guernsey that he remains incapable of work.

5. Where, under the legislation of one Party, an increase of any of the benefits for which specific provision is made in this Convention would be payable for a dependant if he were in the territory of that Party, it shall be payable while he is in the territory of the other Party.

6. Paragraph 1 does not apply to the Netherlands' Supplementary Benefits Act of 6 November 1987 or the Netherlands' Disablement Assistance Act for Handicapped Young Persons of 24 April 1997.

Part II

Provisions which determine the legislation applicable concerning contribution liability

Article 7

General Provisions

1. Subject to paragraphs (2) to (12) and Articles 8 to 13, where a person is gainfully employed, he shall be subject only to the legislation of the Party in whose territory he is

so employed.

2. Where a person is employed in the territory of both Parties for the same period, he shall be subject only to the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.

3. Where a person is self-employed in the territory of both Parties for the same period, he shall be subject only to the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.

4. Where a person is employed in the territory of one Party and self-employed in the territory of the other Party for the same period, he shall be subject only to the legislation of the former Party.

5. No provision of this Article shall affect a person's liability to pay a Class 4 contribution under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man.

6. Where a person is not gainfully employed, he shall be subject only to the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident.

7. Where, but for this paragraph, a person would be entitled to pay contributions voluntarily under the legislation of both Parties for the same period, he shall be entitled to pay contributions only under the legislation of one Party according to his choice.

8. Where, under Articles 8, 9(a) or (b), or 10(2), a person is employed in the territory of one Party while remaining subject to the legislation of the other Party, he shall not be subject to the legislation of the former Party.

9. A person who is entitled to receive sickness benefit, maternity allowance, invalidity benefit or injury benefit for any period under the legislation of the Netherlands while he is in Jersey or Guernsey, shall be excepted from liability to pay a contribution in respect of that period, other than as an employed or self-employed person, under the legislation of Jersey or Guernsey.

10. A person who is entitled to receive survivor's benefit under the legislation of Jersey shall be awarded credits only for periods during which that person is ordinarily resident in Jersey.

11. For the purpose of determining whether a person is entitled to be credited with a Class 1 contribution under the legislation of Guernsey in respect of any week of unemployment, any insurance period, or any period of employment, completed by him

under the legislation of the Netherlands, shall be treated as an insurance period or period of employment, as the case may be, under the legislation of Guernsey.

Article 8

Detached Workers

Subject to Articles 9 and 10, where a person subject to the legislation of one Party, and employed by an employer with a place of business in the territory of that Party, is sent by that employer, either from the territory of that Party, or from a third country not party to this Convention, to work in the territory of the other Party, he shall continue to be subject only to the legislation of the former Party as if he were employed in the territory of that Party, provided that the employment in the territory of the other Party is not expected to last for more than three years.

Article 9

Travelling Personnel

Subject to Article 10, the following provisions shall apply to any person employed as a member of the travelling personnel of an undertaking engaged in the transport of passengers or goods whether for another undertaking or on its own account:

- a) subject to sub-paragraphs (b) and (c), where a person is employed by an undertaking which has its principal place of business in the territory of one Party, he shall be subject only to the legislation of that Party as if he were employed in its territory even if he is employed in the territory of the other Party;
- b) subject to sub-paragraph (c), where the undertaking has a branch or agency in the territory of one Party and a person is employed by that branch or agency, he shall be subject only to the legislation of that Party;
- c) where a person is ordinarily resident in the territory of one Party and is employed wholly or mainly in that territory, he shall be subject only to the legislation of that Party, even if the undertaking which employs him does not have a place of business or branch or any agency in that territory.

Article 10

Mariners and others employed on board a ship or vessel

1. Subject to paragraphs (2) to (4), where a person is employed on board any ship or vessel of one Party, he shall be subject only to the legislation of that Party as if any

conditions relating to residence were satisfied in his case, provided that he is ordinarily resident in the territory of either Party.

2. Where a person who is subject to the legislation of one Party and employed either in the territory of that Party or on board any ship or vessel of that Party, is sent by his employer in the territory of that Party to work on board a ship or vessel of the other Party, he shall continue to be subject only to the legislation of the former Party provided that his employment on board the ship or vessel of the latter Party is not expected to last for a period of more than one year. Where his employment on board the ship or vessel of the latter Party continues after such period of one year, he shall continue to be subject only to the legislation of the former Party for any further period of not more than one year, provided that the competent authority of the latter Party agrees thereto before the end of the first period of one year.

3. Where a person who is not normally employed at sea is employed other than as a member of the crew, on board a ship or vessel of one Party, in the territorial waters of, or at a port of, the other Party, he shall be subject only to the legislation of the Party in whose territory he is ordinarily resident as if any conditions relating to residence were satisfied in his case.

4. Where a person who is ordinarily resident in the territory of one Party and employed on board any ship or vessel of the other Party is paid remuneration in respect of that employment by a person who is ordinarily resident in, or by an undertaking having a place of business in, the territory of the former Party, he shall be subject only to the legislation of the former Party as if the ship or vessel were a ship or vessel of the former Party, and the person or undertaking by whom the remuneration is paid shall be treated as the employer for the purpose of such legislation.

Article 11

Diplomats, Government Servants and other Consular Employees

1. This Convention shall not affect the application to persons in the territory of either Party of the provisions of the Vienna Conventions on Diplomatic Relations of April 18, 1961 and the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

2. Subject to paragraph (1), where any person who is employed in the Government Service of one Party or treated as such is sent to work in the territory of the other Party,

he shall be subject only to the legislation of the former Party as if he were employed in its territory.

3. Paragraph (2) shall apply by analogy to the members of the family accompanying the persons referred to in that paragraph, unless these family members themselves are gainfully employed in the territory of the other Party.

Article 12

Treated as Ordinarily Resident

Where a person is gainfully employed in the territory of a Party and the legislation of the other Party does not apply to him in accordance with Article 7 (1) or (4) or ceases to apply to him under Articles 8, 9 (a) or (b), or 10 (2), the legislation of the former Party shall apply to him as if he were ordinarily resident in the territory of that Party.

Article 13

Modification Provisions

Exceptionally, the competent authorities or the competent institutions of the Parties may agree to modify the application of Articles 7 to 12 in respect of particular persons or categories of persons.

PART III

SPECIAL PROVISIONS FOR THE UNITED KINGDOM

Article 14

Conversion Formulae

1. For the purpose of calculating entitlement to any benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man in accordance with Articles 18 to 24, insurance periods completed under the legislation of the Netherlands before 6 April 1975 shall be treated as if they had been insurance periods completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man.

2. Subject to paragraph (3), for the purpose of calculating an earnings factor for assessing entitlement to any benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man in accordance with Articles 15, and 17 to 24, a person shall be treated for each week beginning in a relevant income tax year commencing after 5 April 1975, the whole or any part of which week is an insurance period completed under the legislation of the Netherlands, as having paid a contribution as an employed earner, or

having earnings on which primary Class 1 contributions have been paid, on earnings equivalent to two-thirds of that year's upper earnings limit.

3. For the purpose of calculating entitlement to additional pension under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, no account shall be taken of any insurance period completed under the legislation of the Netherlands.

4. For the purposes of the calculation in Article 19(2), where:

a) in any income tax year commencing after 5 April 1975, an employed person has completed insurance periods exclusively in the Netherlands and the application of paragraph (2) results in that year being a qualifying year under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, he shall be deemed to have been insured for fifty-two weeks in that year;

b) any income tax year commencing after 5 April 1975 does not count as a qualifying year under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, any insurance periods completed in that year shall be disregarded.

5. For the purpose of calculating the appropriate contribution factor to establish entitlement to any benefit under the legislation of Jersey in accordance with Articles 15 to 16 and 18 to 25, a person shall be treated:

a) for each week in an insurance period completed under the legislation of the Netherlands, being a week in the relevant quarter, as having paid contributions, which derive a quarterly contribution factor of 0.077 for that quarter;

b) for each week in an insurance period completed under the legislation of the Netherlands, being a week in a relevant year, as having paid contributions, which derive an annual contribution factor of 0.0193 for that year.

6. For the purpose of calculating entitlement to any benefit under the legislation of Guernsey in accordance with Articles 15 to 25, insurance periods completed under the legislation of the Netherlands shall be treated as if they had been insurance periods completed under the legislation of Guernsey.

7. For the purpose of calculating entitlement to any benefit under the legislation of the Netherlands in accordance with Articles 17 to 24 and 26, each contribution period or equivalent period completed under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man before 6 April 1975, shall be treated as if it had been an insurance period

completed under the legislation of the Netherlands, or as a period of residence in the Netherlands, as appropriate.

8. For the purpose of converting to an insurance period any earnings factor achieved in any income tax year commencing after 5 April 1975 under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, the competent authority of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man, shall divide the earnings factor achieved under its legislation by that year's lower earnings limit. The result shall be expressed as a whole number, any remaining fraction being ignored. The figure so calculated, subject to a maximum of the number of weeks during which the person was subject to that legislation in that year, shall be treated as representing the number of weeks in the insurance period completed under that legislation and shall be treated as if it had been an insurance period completed under the legislation of the Netherlands, or as a period of residence in the Netherlands, as appropriate.

9. For the purpose of converting to an insurance period any contribution factor achieved under the legislation of Jersey, the competent authority of Jersey shall:

- a) in the case of a quarterly contribution factor, multiply the factor achieved by a person in a quarter by thirteen; and
- b) in the case of an annual contribution factor, multiply the factor achieved by a person in a year by fifty-two.

The result shall be expressed as a whole number, any remaining fraction being ignored. The figure so calculated, subject to a maximum of the number of weeks during which the person was subject to that legislation in a quarter or in a year, as the case may be, shall be treated as representing the number of weeks in the insurance period completed under that legislation and shall be treated as if it had been an insurance period completed under the legislation of the Netherlands, or as a period of residence in the Netherlands, as appropriate.

10. For the purpose of converting insurance periods completed under the legislation of Guernsey, each insurance period or equivalent period completed under that legislation shall be treated as if it had been an insurance period completed under the legislation of the Netherlands, or as a period of residence in the Netherlands, as appropriate.

PART IV
BENEFIT PROVISIONS

Section 1

PROVISIONS FOR SICKNESS, MATERNITY, INVALIDITY AND UNEMPLOYMENT

Article 15

Sickness Benefit and Maternity Allowance

1. Where a person has, since his last arrival in the territory of the United Kingdom, completed a contribution period under the legislation of that Party, then for the purpose of any claim to sickness benefit or maternity allowance made under the legislation of that Party, any insurance period completed under the legislation of the Netherlands shall be treated in accordance with Article 14 as if it were an insurance period completed under the legislation of the United Kingdom.
2. Where a person is employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party applies to him in accordance with any of the provisions of Articles 7 to 13, he shall be treated under that legislation for the purpose of any claim to sickness benefit or maternity allowance as if he were in the territory of the latter Party.
3. Subject to paragraphs (4) and (5) and Article 30, where a person would be entitled to receive sickness benefit or maternity allowance under the legislation of the United Kingdom if he were in the territory of that Party, he shall be entitled to receive that sickness benefit or maternity allowance while he is in the territory of the Netherlands if:
 - a) his condition necessitates immediate treatment during a stay in the territory of the Netherlands and, within six days of commencement of incapacity for work or such longer period as the competent authority may allow, he submits to the competent authority of the United Kingdom a claim to benefit and documentary evidence of incapacity for work; or
 - b) having claimed and become entitled to sickness benefit or maternity allowance under the legislation of the United Kingdom he is authorised by the competent authority of that Party to return to the territory of the Netherlands where he resides, or to transfer his residence to the territory of the Netherlands; or
 - c) having claimed and become entitled to sickness benefit or maternity allowance under the legislation of the United Kingdom, he is authorised by the competent authority of that Party to go to the territory of the Netherlands to receive there treatment for his condition.

The authorisation required in accordance with sub-paragraph (b) may be refused only if it is established that movement of the person concerned would be prejudicial to his state of health, or to the receipt of medical treatment.

4. Where a seasonal worker, who is entitled to sickness benefit under the legislation of Jersey or Guernsey, goes to the Netherlands, he shall be entitled to continue to receive such benefit for a period of not more than thirteen weeks from the date of his departure from Jersey or Guernsey, as the case may be.

5. Where a person who is resident in the territory of one Party would be entitled to receive sickness benefit or maternity allowance under the legislation of the other Party if he were in the territory of that Party, he shall be entitled to receive that sickness benefit or maternity allowance while he is in the territory of the former Party provided that, since his last arrival in the territory of that Party, he has not completed a contribution period under its legislation.

6. Where a person would be entitled to receive sickness benefit under the legislation of the Netherlands if he were in the territory of that Party, he shall be entitled to receive that sickness benefit while he is in the territory of the United Kingdom.

7. Where, but for this paragraph, a person would be entitled to receive, for the same period, whether by virtue of this Convention, or otherwise, sickness benefit under the legislation of both Parties, including industrial injury benefit under the legislation of Guernsey, or maternity allowance under the legislation of the United Kingdom, that benefit, allowance or payment shall be granted only under the legislation under which the person was last insured before entitlement arose.

Article 16

Invalidity Benefit

1. Where a person has been subject to the legislation of both Parties, the competent authority or the competent institution in the territory of the Party whose legislation was applicable when incapacity for work followed by invalidity began shall determine, in accordance with its legislation, whether the person concerned satisfied the conditions for entitlement to invalidity benefit taking account, where appropriate, of any insurance period which that person has completed under the legislation of the other Party as if it were an insurance period completed under its legislation.

2. Where a person would be entitled to receive for the same incapacity and for the same period invalidity benefit under the legislation of both Parties, or invalidity benefit under the legislation of one Party and sickness benefit under the legislation of the other Party, including industrial injury benefit under the legislation of Guernsey, whether by virtue of this Convention or otherwise, he shall be entitled to receive only the invalidity benefit, sickness benefit, or industrial injury benefit, as the case may be, under the legislation of the Party in whose territory the incapacity began.

3. Where a person is entitled to incapacity pension under the legislation of Jersey, only contribution periods completed, or deemed to be completed, under the legislation of Jersey shall be taken into consideration in the calculation of the rate of incapacity pension.

Article 17

Unemployment Benefit

1. In this Article "Party" means Great Britain, Northern Ireland, the Isle of Man, Guernsey or the Netherlands, as the case may be.

2. Subject to paragraphs (4) to (8), where a person has, since his last arrival in the territory of one Party, completed a contribution period under the legislation of that Party, then for the purpose of any claim to unemployment benefit made under the legislation of that Party, any insurance period, or period of employment, completed under the legislation of the other Party shall be treated in accordance with Article 14 as if it were an insurance period, or period of employment, completed under the legislation of the former Party, in so far as those periods do not coincide.

3. Periods of employment in the Netherlands shall be taken into account for the purpose of determining whether a person who has previously exhausted his right to unemployment benefit under the legislation of Guernsey requalifies for it.

4. Where a person is entitled to unemployment benefit under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man in accordance with paragraph (2), any unemployment benefit paid to that person for any period under the legislation of the Netherlands during the last six months before the day for which his claim is made shall be treated, for the purpose of determining the duration of the payment, as if it were unemployment benefit paid for the same period under the legislation of Great Britain,

Northern Ireland or the Isle of Man, as the case may be.

5. Where a person is entitled to unemployment benefit under the legislation of Guernsey in accordance with paragraph (2), any unemployment benefit paid to that person for any period under the legislation of the Netherlands during the last twelve months before the day for which his claim is made shall be treated, for the purpose of determining the duration of the payment, as if it were unemployment benefit paid for the same period under the legislation of Guernsey.

6. Where a person is entitled to unemployment benefit under the legislation of the Netherlands in accordance with paragraph (2), any unemployment benefit paid to that person for any period under the legislation of any other Party during the last twelve months before the day for which his claim is made shall be treated, for the purpose of determining the duration of the payment, as if it were unemployment benefit paid for the same period under the legislation of the Netherlands.

7. Periods of insurance or periods of employment completed under the legislation of Jersey shall not be taken into account for the purpose of determining entitlement to unemployment benefit under the legislation of the Netherlands.

8. This Article shall not apply to a person who claims unemployment benefit under the legislation of Guernsey and who has not paid twenty-six contributions as an employed person under the legislation of Guernsey.

Section 2

RETIREMENT PENSION AND SURVIVOR'S BENEFIT

Article 18

General Provisions

1. Subject to paragraphs (2) to (4), where a person is entitled to a basic retirement pension under the legislation of any part of either Party otherwise than by virtue of this Convention, that pension shall be payable and Article 19 shall not apply under that legislation.

2. Notwithstanding paragraph (1), a person entitled to a Category B retirement pension under the legislation of Great Britain, Northern Ireland, or the Isle of Man shall also be entitled to have any Category A retirement pension entitlement determined in accordance with Article 19.

3. Notwithstanding paragraph (1), a married woman entitled to a retirement pension solely on her husband's contributions under the legislation of Jersey or Guernsey shall also be entitled to have any pension entitlement based entirely on her own insurance determined in accordance with Article 19. Such a married woman shall be entitled to receive only the benefit of her choice.

4. Entitlement to a retirement pension in the circumstances referred to in paragraph (1) shall not preclude the competent authority of any part of either Party from taking into account in accordance with paragraphs (3) to (6) of Article 19 insurance periods completed under the legislation of any part of either Party.

5. By applying paragraph (1) the Netherlands competent institution shall determine the amount of the old age pension directly and exclusively on the basis of the insurance periods completed under the Netherlands General Old Age Pensions Act.

Notwithstanding this paragraph, paragraph (4) will apply where appropriate.

6. Subject to paragraph (7), periods before 1 January 1957 during which a person resided in the territory of the Netherlands after reaching the age of fifteen years or during which, while residing in the United Kingdom, the person was employed in the territory of the Netherlands shall also be considered as insurance periods if the person does not satisfy the conditions of the Netherlands legislation permitting such periods to be treated for that person as insurance periods.

7. The periods referred to in paragraph (6) shall be taken into consideration in the calculation of the old-age pension only if the person concerned has been insured within the meaning of Article 6 of the Netherlands General Old Age Pension Act and the person has resided for at least six years in the territory of one or both Parties after reaching the age of fifty-nine years and only while the person is residing in the territory of either Party. However, these periods shall not be taken into consideration if they coincide with periods taken into consideration for the calculation of an old age pension under the legislation of a country other than the Netherlands.

Article 19

Pro-Rata Pensions

1. Subject to Articles 18 and 20 to 23, this Article shall apply to determine a person's entitlement to retirement pension, including any increase for dependants, under the

legislation of any part of either Party.

2. In accordance with Article 14, the competent authority or the competent institution of any part of either Party shall determine:

- a) the amount of the theoretical pension which would be payable if all the relevant insurance periods completed under the legislation of both Parties had been completed under its own legislation;
- b) the proportion of such theoretical pension which bears the same relation to the whole as the total of the insurance periods completed under the legislation of that part of either Party bears to the total of all the relevant insurance periods completed under the legislation of both Parties.

The proportionate amount thus calculated shall be the rate of pension actually payable by the competent authority or the competent institution.

3. For the purpose of the calculation in paragraph (2), where all the insurance periods completed by any person under the legislation of:

- a) Great Britain, Northern Ireland and the Isle of Man amount to less than one reckonable year or, as the case may be, one qualifying year, or relate only to periods before 6 April 1975 and in aggregate amount to less than fifty weeks, or
 - b) Jersey amount to less than an annual contribution factor of 1.00, or
 - c) Guernsey amount to less than fifty weeks,
- those periods shall be treated in accordance with paragraph (4) or (5).

4. Insurance periods under paragraph (3) and (6) shall be treated as follows:

- a) as if they had been completed under the legislation of any part of the United Kingdom under which a pension is, or if such periods are taken into account, would be, payable, or
- b) where a pension is, or would be, payable under the legislation of two or more parts of the United Kingdom as if they had been completed under the legislation of that part which, at the date on which entitlement first arose or arises, is paying, or would pay, the greater, or greatest, amount.

5. Where no pension is, or would be, payable under paragraph (4), insurance periods under paragraph (3) shall be treated as if they had been completed under the legislation of the Netherlands.

6. Where all the insurance periods completed by a person under the legislation of the

Netherlands amount to less than one year those periods shall be treated as if they had been completed under the legislation of the United Kingdom in accordance with paragraph (4).

7. Any increase of benefit payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man because of deferred retirement or deferred entitlement, shall be based on the amount of the pro-rata pension calculated in accordance with this Article.

Article 20

Insurance Periods to be taken into Account

For the purpose of applying Article 19 the competent authority of the United Kingdom shall take account only of insurance periods completed under the legislation of either Party which would be taken into account for the determination of pensions under the legislation of the United Kingdom if they had been completed under its legislation, and shall, where appropriate, take into account in accordance with its legislation insurance periods completed by a spouse or civil partner, or former spouse or former civil partner, as the case may be.

Article 21

Overlapping Periods

For the purpose of applying Article 19:

- a) where a compulsory insurance period completed under the legislation of one Party coincides with a voluntary insurance period completed under the legislation of the other Party, only the compulsory insurance period shall be taken into account, provided that the amount of pension payable under the legislation of the latter Party under Article 19(2) shall be increased by the amount by which the pension payable under the legislation of that Party would have been increased if all voluntary contributions paid under that legislation had been taken into account;
- b) where a contribution period completed under the legislation of one Party coincides with an equivalent period completed under the legislation of the other Party, only the contribution period shall be taken into account;
- c) where an equivalent period completed under the legislation of one Party coincides with an equivalent period completed under the legislation of the other Party, account shall be taken only of the equivalent

period completed under the legislation under which the insured person was last insured before the day when the periods in question began or, if he was never insured before that day, under the legislation under which he first became insured after the day when the periods in question ended;

d) where a compulsory contribution period completed under the legislation of one Party coincides with a compulsory contribution period completed under the legislation of the other Party, each Party shall take into account only the compulsory contribution period completed under its own legislation;

e) where a voluntary contribution period completed under the legislation of one Party coincides with a voluntary contribution period completed under the legislation of the other Party, each Party shall take into account only the voluntary contribution period completed under its own legislation;

f) where it is not possible to determine accurately the period of time in which certain insurance periods were completed under the legislation of one Party, such insurance periods shall be treated as if they did not overlap with insurance periods completed under the legislation of the other Party and shall be taken into account to the best advantage of the beneficiary.

Article 22

Benefits to be excluded

For the purpose of applying Article 19 no account shall be taken of the following benefits payable under the legislation of Great Britain, Northern Ireland or the Isle of Man:

a) any additional pension payable;

b) any graduated retirement benefit payable by virtue of any graduated contributions paid before 6 April 1975;

c) any invalidity allowance or incapacity age addition payable;

but any such benefit shall be added to the amount of any benefit payable under that legislation in accordance with Article 19(2).

Article 23

Non-Simultaneous Entitlement

Where a person does not simultaneously satisfy the conditions for entitlement to a retirement pension under the legislation of both Parties, his entitlement from each Party

shall be established as and when he satisfies the conditions applicable under the legislation of that Party, taking account, where appropriate, of Article 19.

Article 24

Survivor's Benefit

1. Articles 18 to 23 shall also apply, with such modifications as the differing nature of the benefits shall require, to survivor's benefit.
2. Where survivor's benefit would be payable under the legislation of one Party if a child were in the territory of that Party, it shall be payable while the child is in the territory of the other Party.

SECTION 3

BENEFITS FOR INDUSTRIAL ACCIDENTS AND INDUSTRIAL DISEASES

Article 25

General Provisions

1. Where a person is employed in the territory of one Party and the legislation of the other Party applies to him in accordance with any of the provisions of Articles 8 to 13, he shall be treated under the legislation of the latter Party for the purpose of any claim to benefit in respect of an industrial accident or an industrial disease contracted during that employment, as if the accident had occurred or the disease had been contracted in the territory of the latter Party. Where benefit would be payable in respect of that claim if the person were in the territory of the latter Party, it shall be payable while he is in the territory of the former Party.
2. Where a person leaves the territory of one Party to go in the course of his employment to the territory of the other Party, but before he arrives in the latter territory sustains an accident, then, for the purpose of any claim to benefit in respect of that accident:
 - a) the accident shall be treated as if it had occurred in the territory of the Party whose legislation applied to him at the time the accident occurred, and
 - b) his absence from the territory of that Party shall be disregarded in determining whether his employment was as an employed person under that legislation.
3. Where a seasonal worker who is entitled to industrial injury benefit under the legislation of Guernsey goes to the Netherlands, he shall be entitled to continue to receive such benefit for a period not more than thirteen weeks from the date of departure from

Guernsey.

4. Where, because of a death resulting from an industrial accident or an industrial disease, a benefit would be payable under the legislation of one Party in respect of a child if that child were in the territory of that Party, that benefit shall be payable while the child is in the territory of the other Party.

Section 4

Article 26

Child Benefits

1. A person covered under the legislation on child benefits of the Netherlands shall be entitled to child benefits under its legislation even if the beneficiary or the child is in the territory of the United Kingdom.

2. Where, but for this paragraph, child benefit would be payable under the legislation of both Parties for the same period in respect of the same child, whether by virtue of this Convention or otherwise child benefit shall be paid only under the legislation of the Party in whose territory that child is ordinarily resident. .

PART V

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 27

Recovery of Advance Payments and Overpayments of Benefit

1. Where a competent authority or competent institution of one Party has made a payment of any benefit to a person for any period, or event, in advance of the period, or event, to which it relates or has paid him any benefit for a period, or event, whether by virtue of this Convention or otherwise, and the competent authority or the competent institution of the other Party afterwards decides that the person is entitled to benefit for that period, or event, under its legislation, the competent authority or the competent institution of the latter Party, at the request of the competent authority or the competent institution of the former Party, shall deduct from the benefit due for that period, or event, under its legislation any overpayment which, by virtue of this Convention, results from the advance payment of benefit, or from the benefit paid, by the competent authority or the competent institution of the former Party and shall, where appropriate, transmit this sum to the competent authority or the competent institution of the former Party.

2. When the competent authority or the competent institution of a Party has paid to a recipient of benefits a sum in excess of that to which he is entitled that competent authority or competent institution may, within the conditions and limits laid down by the legislation which it administers, request the competent authority or the competent institution of any other Party responsible for the payment of benefits to that recipient to deduct the amount overpaid from the amounts which it pays to the said recipient. The latter competent authority or competent institution shall make the deduction under the conditions and within the limits provided for such setting-off by the legislation which it administers, as if the sums had been overpaid by itself, and shall transfer the amounts deducted to the creditor authority or institution.

3. Where a person has received social assistance under the legislation of one Party for a period for which that person subsequently becomes entitled to any benefit under the legislation of the other Party, the competent authority or the competent institution of the latter Party, at the request of and on behalf of the competent authority or the competent institution of the former Party, shall withhold the benefit due for that period and shall transmit the amount withheld to the competent authority or the competent institution of the former Party. The competent authority or the competent institution of the former Party shall deduct from the benefit due under the legislation of the other Party the amount by which the social assistance paid exceeded what would have been paid had the benefit under the legislation of the latter Party been paid before the amount of social assistance was determined. Any benefit not so deducted shall be transmitted to the person.

Article 28

Arrangements for Administration and Co-operation

1. The competent authorities of the two Parties shall establish an administrative agreement necessary for the application of this Convention.
2. The competent authorities of the two Parties shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their national legislation in so far as these changes affect the application of this Convention.
3. The competent authorities of the two Parties shall establish liaison offices for the purpose of facilitating the implementation of this Convention.

4. The competent authorities or the competent institutions of the two Parties shall assist one another on any matter relating to the application of this Convention as if the matter were one affecting the application of their own legislation. This assistance shall be free of charge.

5. Where any benefit is payable under the legislation of one Party to a person in the territory of the other Party, arrangements for the payment may be made by the competent authority or the competent institution of the latter Party, at the request of the competent authority or the competent institution of the former Party, and the former Party shall reimburse the latter Party.

6. Where a person who is in the territory of one Party has claimed, or is receiving, benefit under the legislation of the other Party and a medical examination is necessary, the competent authority or the competent institution of the former Party, at the request of the competent authority or the competent institution of the latter Party, shall arrange for this examination. The cost of such examination shall be met by the competent authority or the competent institution of the former Party. The competent authority or the competent institution retains, however, the competency to call on the person in question for medical examination. In case the Netherlands' competent institution deems it necessary that certain medical tests in which it has an exclusive interest are carried out in the territory of the other Party, the procedure to be applied will be such as is provided for in the Netherlands' legislation.

7. A medical board appointed by the competent institution of the Netherlands, at the request of the competent authority of Guernsey, shall be treated as a medical board for determination of the disablement questions under the legislation of Guernsey.

8. Where the legislation of one Party provides that any certificate or other document which is submitted under the legislation of that Party shall be exempt, wholly or partly, from any taxes, legal dues, consular fees or administrative charges, that exemption shall apply to any certificate or other document which is submitted under the legislation of the other Party or in accordance with this Convention.

9. All statements, documents and certificates of any kind required to be produced for the purposes of this Convention shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.

10. No certificate, document or statement of any kind written in an official language of either Party shall be rejected on the ground that it is written in a foreign language.

11. Unless disclosure is required under the legislation of a Party, any information about an individual which is sent in accordance with, and for the purposes of, this Convention to that Party by another Party is confidential and shall be used only for the purpose of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies.

Article 29

Submission of Claim or Appeal

1. Any claim or appeal which should, for the purposes of the legislation of one Party, have been submitted within a prescribed period to the competent authority or the competent institution of that Party, shall be treated as if it had been submitted to that competent authority or competent institution if it is submitted within the same period to the competent authority or competent institution of the other Party.

2. Any claim to benefit submitted under the legislation of one Party shall also be deemed to be a claim to the corresponding benefit under the legislation of the other Party in so far as this corresponding benefit is payable in accordance with this Convention.

Article 30

Currency and Method of Payment

1. Payment of any benefit in accordance with this Convention may be made in the currency of the Party whose competent authority or competent institution makes the payment and any such payment shall constitute a full discharge of the obligation in respect of which payment has been made.

2. Where the competent authority or the competent institution of one Party has made a payment of benefit on behalf of the competent authority or the competent institution of the other Party in accordance with Article 28 (5), any reimbursement of the amounts paid by the competent authority or the competent institution of the former Party shall be in the currency of the latter Party.

3. Where a person in the territory of one Party is receiving benefit under the legislation of the other Party, it shall be payable by whatever method the competent authority or the competent institution of the latter Party deems appropriate.

Article 31

Resolution of Disputes

1. The competent authorities of the Parties to this Convention shall make all reasonable efforts to resolve through agreement between them any dispute about its interpretation or application.

2. If any dispute cannot be resolved as in paragraph (1) it shall be submitted, at the request of the competent authority of either Party, to an arbitration tribunal which shall be constituted in the following manner:

a) each Party shall appoint an arbitrator within one month from receipt of the demand for arbitration. The two arbitrators shall appoint a third arbitrator, who shall not be a national of either Party, within two months from the date on which the Party which was the last to appoint its arbitrator has notified the other Party of the appointment;

b) if within the prescribed period either Party should fail to appoint an arbitrator, the other Party may request the President of the International Court of Justice or, in the event of his having the nationality of one of the Parties, the Vice-President or next senior judge of that Court not having the nationality of either Party, to make the appointment. A similar procedure shall be adopted at the request of either Party if the two arbitrators cannot agree on the appointment of the third arbitrator.

3. The decision of the arbitration tribunal, which shall be final and binding on both Parties, shall be by majority vote. The arbitration tribunal shall determine its own rules of procedure, and its costs shall be borne equally by the two Parties.

PART VI

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 32

Prior Acquisition of Rights - old Convention replaced by new convention Persons covered by this Convention

1. Upon the entry into force of this Convention the former Convention shall terminate and shall be replaced by this Convention.

2. Notwithstanding paragraph (1) any right to benefit acquired by a person in accordance with the former Convention shall be maintained. For the purposes of this paragraph “any right to benefit acquired” includes any right which a person would have had but for his failure to claim timeously where a late claim is allowed.

3. Notwithstanding paragraph (1) any rights in course of acquisition under the former Convention at the date of entry into force of this Convention shall be determined under the Convention in force at the date of entitlement.
4. Where, from the date of entry into force of this Convention, any claim to benefit has not been determined and entitlement arises before that date, the claim shall be determined under the former Convention and shall be determined afresh under this Convention from its date of entry into force. The rate determined under this Convention shall be awarded from the date of its entry into force if this is more favourable than the rate determined under the former Convention.
5. Benefit, other than lump sum payments, shall be payable in accordance with this Convention in respect of events which happened before the date of its entry into force, except that an accident which occurred or a disease which developed before that date shall not, solely by virtue of this Convention, be treated as an industrial accident or an industrial disease if it would not have been so treated under any legislation or Convention having effect at the time of its occurrence or development. For the purpose of determining claims under this Convention, account shall be taken, where appropriate, of insurance periods and periods of residence, employment or presence, completed before the date of its entry into force.
6. Paragraph (5) shall not confer any right to receive payment of benefit for any period before the date of entry into force of this Convention.
7. For the purposes of paragraph (2) and for applying the first sentence of paragraph (5):
 - a) any right to benefit may, at the request of the person concerned, be determined afresh under this Convention with effect from the date of its entry into force provided that the request has been made within two years of that date and, if applicable, benefit awarded at the higher rate from that date;
 - b) where the request for the benefit to be determined afresh is made more than two years after the date of entry into force of this Convention payment of benefit, and the payment of any arrears, shall be made in accordance with the legislation concerned.
8. No provision of this Convention shall diminish any rights or benefits which a person has properly acquired under the legislation of any part of either Party before the date of entry into force of this Convention.

Article 33

Prior Acquisition of Rights - old Convention replaced by new Convention - Persons excluded from this Convention

As regards persons who, by virtue of Article 2, are not covered by this Convention, the following provisions shall apply:

- a) any rights in course of acquisition under the former Convention before the date of entry into force of this Convention shall be determined in accordance with Regulation EEC 1408/71 and the Implementing Regulation;
- b) Notwithstanding Article 32 (1) the former Convention shall remain applicable to any award of a benefit, pension or allowance which was made under it prior to the date of entry into force of this Convention.

Article 34

Entry into Force

1. The Parties shall notify each other in writing of the completion of their respective constitutional or legal procedures required for the entry into force of this Convention. This Convention shall enter into force on the first day of the third month following the month after the date of the last notification.
2. The Kingdom of the Netherlands shall apply Article 6 provisionally as from 1 January 2006.

Article 35

Duration of the Convention

This Convention shall remain in force for an indefinite period. The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland or the Kingdom of the Netherlands may denounce it at any time by giving six months' notice in writing to the other Party.

Article 36

Rights on Termination of this Convention not replaced by another

In the event of the termination of this Convention and unless a new Convention containing provisions regulating the matter is made, any right to benefit acquired by a person in accordance with this Convention shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any other rights then in course of acquisition by virtue of its provisions.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention only in the English language.

DONE in duplicate at The Hague this 21st day of December 2005 in the English language only.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

B. R. BOT

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Lyn PARKER

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION RELATIVE À LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Ayant instauré la réciprocité en matière de sécurité sociale par la Convention de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Royaume des Pays-Bas, signée le 11 août 1954,

Désireux de regrouper ladite Convention, son extension et sa modification en un seul document,

Désireux d'élargir et de modifier l'étendue de ladite réciprocité et de tenir compte des modifications apportées à leur législation,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

1. Aux fins de la présente Convention et à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Pays

Le terme « Guernesey » désigne les îles de Guernesey, Alderney, Herm et Jethou;

Le terme « Jersey » désigne l'île de Jersey;

Le terme « Pays-Bas » désigne le Royaume des Pays-Bas;

Le terme « territoire » désigne :

i) En ce qui concerne le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord ainsi que l'île de Man, Jersey et Guernesey, et toute référence au « Royaume-Uni » ou au « territoire » relativement au Royaume-Uni comprendra l'île de Man, Jersey et Guernesey le cas échéant; ou

ii) En ce qui concerne les Pays-Bas, le territoire situé en Europe.

b) Définitions générales

L'expression « autorité compétente » s'entend :

i) Pour ce qui concerne le territoire du Royaume-Uni, du Département du travail et des pensions pour la Grande-Bretagne, des commissaires de l'administration fiscale ou de leurs représentants autorisés, du Département du développement social pour l'Irlande du Nord, du Département de la santé de la sécurité sociale pour l'île de Man, du Comité de l'emploi et de la sécurité sociale pour les États de Jersey ou du Département de la sécurité sociale pour les États de Guernesey, selon le cas; et

ii) Pour ce qui concerne les Pays-Bas, le Ministre des affaires sociales et de l'emploi.

L'expression « institution compétente » s'entend, en ce qui concerne les Pays-Bas, de toute institution ou autorité responsable d'administrer tout ou partie de la législation précisée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3.

L'expression « période de cotisation » désigne une période pour laquelle des cotisations correspondant à la prestation en cause doivent être payées, ont été payées ou sont considérées comme telles en vertu de la législation concernée.

L'expression « personne à charge » désigne une personne traitée comme telle aux fins de l'octroi d'une demande de majoration des prestations pour personne à charge en vertu de la législation concernée.

Le terme « actif » désigne :

i) Hormis aux fins de l'article 25, une personne qui, en vertu de la législation applicable, correspond à la définition d'un travailleur salarié ou d'un travailleur sous contrat ou est traitée comme telle, et l'expression « travailleur sous contrat d'emploi » s'interprète en conséquence; ou

ii) Aux fins de l'article 25, une personne qui, en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, correspond à la définition d'un travailleur sous contrat ou d'un travailleur salarié ou est traitée comme telle, ou, en vertu de la législation de Jersey ou Guernesey, un travailleur sous contrat ou un travailleur indépendant, et l'expression « travailleur sous contrat d'emploi » s'interprète en conséquence.

Le terme « emploi » désigne l'emploi exercé par un travailleur sous contrat et les termes « contrat d'emploi », « travailleur sous contrat » ou « employeur » s'interprètent en conséquence.

L'expression « période équivalente » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni, une période pendant laquelle des cotisations correspondant à la prestation en cause ont été créditées en application de la législation de cette Partie.

L'expression « convention antérieure » désigne la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas relative à la sécurité sociale, signée le 11 août 1954.

L'expression « activité lucrative » désigne une activité professionnelle salariée ou indépendante.

L'expression « règlement d'application » désigne le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, y compris l'application à l'Espace économique européen et comprend les amendements et adaptations adoptés de temps à autre qui leur sont applicables.

L'expression « année d'imposition » s'entend, dans le cas du Royaume-Uni, d'une période de douze mois commençant le 6 avril de toute année.

L'expression « organisme assureur » désigne l'organisme compétent pour déterminer les droits aux prestations en cause.

L'expression « période d'assurance » désigne, s'agissant du Royaume-Uni, une période de cotisation ou une période équivalente et, s'agissant des Pays-Bas, une période d'assurance accomplie en vertu de la législation des Pays-Bas.

Le terme « assuré » signifie, dans le cas du Royaume-Uni, que des cotisations ont été versées par la personne en question, sont dues par elle ou pour son compte, ou ont été créditées pour le compte de cette personne.

Le terme « législation » s'entend, en ce qui concerne chaque Partie, de la législation visée à l'article 3 qui s'applique sur le territoire de cette Partie ou dans toute partie de ce territoire.

Sauf indication contraire de la Convention, le terme « Partie » désigne le Royaume-Uni ou les Pays-Bas.

Les termes « pension », « allocation » ou « prestation » comprennent les majorations ou compléments éventuels d'une pension, d'une allocation ou d'une prestation, respectivement, conformément à la législation définie à l'article 3.

L'expression « année minimum d'affiliation » désigne :

- i) S'agissant de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, au moins 50 semaines d'assurance pour des périodes antérieures au 6 avril 1975, ou signifie que la personne a touché ou a été traitée comme si elle avait touché des revenus au moins 52 fois inférieurs à la limite inférieure des revenus au cours d'une année d'imposition postérieure au 5 avril 1978, en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de l'île de Man;
- ii) S'agissant de Jersey, un facteur de cotisation annuel d'au moins 1,00 en vertu de la législation de Jersey; ou
- iii) S'agissant de Guernesey, une période d'assurance d'au moins 50 semaines en vertu de la législation de Guernesey.

L'expression « année considérée » s'entend, dans le cas de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de l'île de Man, d'une année d'imposition entre le 6 avril 1975 et le 5 avril 1978 au cours de laquelle des cotisations ont été payées sur les revenus reçus ou traitées comme si elles avaient été payées, correspondant à au moins 50 fois la limite inférieure des revenus au titre de ladite année.

Le terme « réfugié » désigne une personne définie comme telle à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York, le 31 janvier 1967.

« Règlement CEE n° 1408/71 » désigne le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, y compris leur application à l'Espace économique européen, et comprend les amendements et adaptations adoptés de temps en temps qui leur sont applicables.

L'expression « travailleur saisonnier » s'entend d'une personne, soumise à la législation de Jersey ou Guernesey, qui se rend aux Pays-Bas après avoir exercé dans le premier territoire, pour un employeur ou une entreprise y ayant son siège, une activité professionnelle liée au cycle des saisons, qui se reproduit automatiquement d'année en année, dont la durée ne peut en aucun cas excéder huit mois et pendant laquelle cette personne ne quitte pas le territoire.

L'expression « travailleur indépendant » s'entend d'une personne qui, selon la législation applicable, répond à la définition du travailleur indépendant ou travaillant pour son propre compte, ou qui est considérée comme telle et l'expression « personne qui est un travailleur indépendant » s'interprétera en conséquence.

L'expression « navire ou bateau » s'entend de tout navire ou bateau dont le port d'attache est situé dans l'un ou l'autre territoire, ou d'un hydroglisseur immatriculé sur ce territoire et dont le propriétaire (ou, lorsqu'il y a plus d'un propriétaire, son propriétaire exploitant) réside ou a son principal établissement dans l'un ou l'autre territoire.

Le terme « apatride » désigne une personne visée à l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954.

c) Prestations ou pensions de vieillesse, de décès, au survivant et d'invalidité

L'expression « pension supplémentaire » due au titre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man s'entend de toute pension supplémentaire fondée sur le versement de cotisations d'assurance en sus du montant requis pour l'ouverture du droit à la pension de base.

L'expression « pension de retraite de catégorie A » désigne une pension de retraite de base et/ou une pension complémentaire calculées au prorata des cotisations d'assurance versées par l'intéressé lui-même ou, pour certaines personnes divorcées, veuves, dont le partenariat civil a été dissout ou dont le partenaire civil est décédé, une pension de retraite de base calculée au prorata des cotisations versées par l'ex-conjoint ou ex-partenaire civil, due au titre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et une pension de retraite calculée au prorata des cotisations versées par l'assuré ou, pour certaines personnes veuves ou divorcées, au prorata des cotisations versées par l'ex-conjoint, due au titre de la législation de Jersey ou Guernesey.

L'expression « pension de retraite de catégorie B » désigne une pension de retraite de base due à une personne mariée ou un partenaire civil sur la base des cotisations versées par son époux ou partenaire civil, ou pour un veuf, une veuve ou un partenaire civil survivant, une pension de retraite de base et/ou une pension supplémentaire calculées au prorata des cotisations versées par le conjoint ou partenaire civil décédé, due au titre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et une pension de retraite due au titre de la législation de Jersey ou de Guernesey à une femme mariée en raison des cotisations versées de son vivant par son époux.

L'expression « prestation au survivant » désigne :

- i) Le paiement de deuil, l'allocation de deuil et l'allocation de parent veuf payables en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man; ou
- ii) L'allocation de veuve, l'indemnité de mère veuve et la pension de veuve dues en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man; ou
- iii) L'allocation au survivant et la pension au survivant dues en vertu de la législation de Jersey; ou
- iv) Le paiement de deuil, l'allocation de parent veuf et l'allocation de deuil dus au titre de la législation de Guernesey; ou
- v) La pension de veuf ou de veuve, due en vertu de la législation des Pays-Bas.

L'expression « prestation d'invalidité » s'entend :

- i) D'une prestation au titre d'une incapacité durable, d'une pension supplémentaire, d'une indemnité d'invalidité et de toute majoration pour invalidité imputable à l'âge, dues en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man; ou
- ii) D'une prestation d'invalidité due en vertu de la législation de Guernesey; ou
- iii) D'une prestation d'invalidité, d'une allocation pour incapacité de longue durée ou d'une pension d'invalidité dues en vertu de la législation de Jersey; ou
- iv) D'une pension d'invalidité due au titre de la législation des Pays-Bas.

L'expression « pension de retraite » s'entend d'une pension de retraite ou de vieillesse due en vertu de la législation de chacune des Parties.

d) Maladies professionnelles et accidents du travail

L'expression « prestations au titre des accidents du travail et de maladies professionnelles » désigne :

- i) Une pension ou une prestation due à une personne en raison de la perte de capacités physiques ou intellectuelles résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenus à la suite et au cours d'activités professionnelles de salarié exercées conformément à la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man; ou
- ii) Une prestation due à une personne au titre de la législation de Jersey ou Guernesey en raison de dommages corporels ou de la perte de capacités physiques ou intellectuelles résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenus à la suite et au cours d'activités professionnelles de salarié ou d'indépendant couvertes par une assurance.
- e) Assurance maladie et prestations en cas de maternité

L'expression « allocation de maternité » désigne l'allocation de maternité payable au titre de la législation de chacune des Parties.

L'expression « prestations de maladie » s'entend :

- i) D'une prestation d'invalidité de courte durée due au taux le plus faible, le plus élevé ou prolongé en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man; ou
- ii) D'une prestation de maladie et d'une prestation d'accident du travail due en vertu de la législation de Guernesey; ou
- iii) D'une indemnité d'invalidité de courte durée due au titre de la législation de Jersey; ou
- iv) D'une prestation de maladie due au titre de la législation des Pays-Bas.
- f) Chômage

L'expression « allocation de chômage » désigne les allocations de chômage ou la prestation pour demandeur d'emploi basée sur des cotisations au titre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man ou l'allocation de chômage due en vertu de la législation de Guernesey ou des Pays-Bas.

g) Allocations familiales

L'expression « allocations familiales » s'entend de la prestation pour enfants ou allocations familiales dues au titre de la législation de chacune des Parties.

h) Aide sociale

L'expression « aide sociale » s'entend du soutien apporté au revenu et de l'allocation de demandeur d'emploi basée sur le revenu dus au titre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man et de l'aide sociale due au titre de la législation des Pays-Bas.

2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente Convention ont la signification que leur assigne la législation concernée.

3. Dans la Convention, toute référence au terme « article » désigne un article de la présente Convention et toute référence à un « paragraphe » désigne un paragraphe de l'article dans lequel la référence est faite, sauf indication contraire.

Article 2. Personnes visées

Sous réserve de l'article 33, la présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne les relations entre la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et les Pays-Bas, uniquement aux personnes auxquelles le règlement CEE n° 1408/71 et le règlement d'application ne s'appliquent pas ou ne sont pas applicables, pour un événement ou une circonstance spécifique, et qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des deux Parties, aux membres de leurs familles et à leurs survivants; et

b) En ce qui concerne les relations entre Jersey, Guernesey, l'île de Man et les Pays-Bas, aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties, aux membres de leurs familles et à leurs survivants.

Article 3. Champ d'application de la législation

1. La présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne le territoire du Royaume-Uni :

i) À la Social Security Administration Act de 1992, à la Social Security Contributions and Benefits Act de 1992, à la Social Security (Consequential Provisions) Act de 1992, à la Social Security (Incapacity for Work) Act de 1994 et à la Jobseekers Act de 1995, à la Social Security Act de 1998, à la Social Security Contributions (Transfer of Functions, etc.) Act de 1999 et à la Welfare Reform and Pensions Act de 1999;

ii) À la Social Security Administration Act (Northern Ireland) de 1992, à la Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act de 1992, à la Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act de 1992, à la Social Security (Incapacity for Work) (Northern Ireland) Act de 1994 et à la Jobseekers (Northern Ireland) Act de 1995, au Social Security (Northern Ireland) Order de 1998, au Social Security Contributions (Transfer of Functions, etc.) (Northern Ireland) Order de 1999 et au Welfare Reform and Pensions (Northern Ireland) Order de 1999;

- iii) À la Social Security Administration Act de 1992, à la Social Security Contributions and Benefits Act de 1992, à la Social Security (Consequential Provisions) Act de 1992, à la Social Security (Incapacity for Work) Act de 1994, à la Jobseekers Act de 1995, à la Social Security Act de 1998 et à la Welfare Reform and Pensions Act de 1999 (Acts of Parliament), dont l'application a été étendue à l'île de Man en vertu des ordonnances prises ou applicables comme si elles avaient été prises en vertu de la Social Security Act 2000 (Act of Tynwald);
- iv) À la Social Insurance (Guernese) Law de 1978;
- v) À la Social Security (Jersey) Law de 1974;

et aux dispositions législatives abrogées ou codifiées par ces lois ou ordonnances ou abrogées par des dispositions législatives les codifiant.

b) En ce qui concerne les Pays-Bas :

- i) À la législation concernant l'assurance maladie ou les prestations en espèces y compris en cas de maternité;
- ii) À la législation concernant la responsabilité d'un employeur en matière de prestations de maladie;
- iii) À la législation concernant l'assurance vieillesse, invalidité et survivants;
- iv) À la législation concernant l'assurance-chômage;
- v) À la législation concernant les allocations familiales;

et pour l'application des articles 8 et 9, également à la législation sur l'assurance maladie prévoyant les prestations en nature.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, la présente Convention s'applique également à toute disposition législative qui abroge, remplace, modifie, complète ou renforce les textes législatifs visés au paragraphe 1.

3. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la présente Convention ne s'applique qu'aux prestations prévues par les textes législatifs énumérés au paragraphe 1 à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui sont expressément visées par cette Convention.

4. La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations résultant de la législation sur la sécurité sociale adoptée sur la base du Traité instituant la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, tel qu'amendé, l'Accord sur l'Espace économique européen, signé à Oporto le 2 mai 1992 et conclu entre la Communauté européenne, ses États Membres et les États Membres de l'Association européenne de libre-échange et tous amendements ou modifications à ceux-ci, non plus qu'à aucune convention de sécurité sociale conclue par l'une ou l'autre Partie avec une tierce partie, ni à aucune disposition législative ou réglementaire modifiant les textes législatifs visés au paragraphe 1 aux fins de donner effet à une convention de cette nature, mais n'empêche aucune des Parties de tenir compte, dans sa législation, des dispositions de toute autre convention qu'elle a conclue avec une tierce partie.

Article 4. Égalité de traitement

Pendant qu'elle se trouve sur le territoire d'une Partie, une personne à laquelle la présente Convention s'applique bénéficie des dispositions de la législation de l'autre Par-

tie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie, sous réserve des dispositions spéciales de la présente Convention.

Article 5. Réfugiés et apatrides

La présente Convention s'applique aux réfugiés et apatrides qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties. Elle s'applique aussi, aux mêmes conditions, aux membres de leur famille et à leurs survivants pour ce qui concerne les droits que ceux-ci tirent de ces réfugiés ou apatrides.

Article 6. Dispositions relatives à l'exportation des prestations

1. Sous réserve des articles 16, 18 à 25 et 30, toute personne qui, en vertu de la législation d'une Partie, aurait droit à une pension de retraite, une prestation au survivant, une prestation d'invalidité ou toute pension ou prestation due en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels en vertu de la législation d'une des Parties, si elle se trouvait sur le territoire de cette Partie, a le droit de recevoir ladite pension ou prestation pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'autre Partie comme si elle se trouvait sur le territoire de la première Partie.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 5 de l'article 15, toute personne qui continue à avoir droit à une prestation de maladie au titre de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man alors qu'elle se trouve aux Pays-Bas peut, après avoir perçu ou été censée avoir perçu une prestation de maladie durant 364 jours, se voir accorder le droit de percevoir une pension d'invalidité en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man tandis qu'elle se trouve aux Pays-Bas, à condition qu'elle continue à apporter à l'organisme assureur de la première Partie la preuve qu'elle demeure incapable de travailler.

3. Sous réserve des paragraphes 3 à 5 de l'article 15, toute personne qui continue à avoir droit à une prestation de maladie au titre de la législation de Jersey alors qu'elle se trouve aux Pays-Bas peut, après avoir perçu ou été censée avoir perçu une prestation de maladie durant 364 jours, se voir accorder le droit de percevoir une allocation d'incapacité de longue durée en vertu de la législation de Jersey, à condition qu'elle continue à apporter à l'organisme assureur de Jersey, la preuve d'une perte de facultés physiques ou mentales.

4. Sous réserve des paragraphes 3 à 5 de l'article 15, toute personne qui continue à avoir droit à une prestation de maladie ou à une prestation pour accident du travail en vertu de la législation de Guernesey alors qu'elle se trouve aux Pays-Bas peut, après avoir perçu ou été censée avoir perçu une prestation de maladie ou pour accident du travail durant 156 jours, se voir accorder le droit de percevoir une prestation d'invalidité en vertu de la législation de Guernesey alors qu'elle se trouve aux Pays-Bas, à condition qu'elle continue d'apporter à l'organisme assureur de Guernesey la preuve qu'elle demeure incapable de travailler.

5. Au cas où, en vertu de la législation de l'une des Parties, une majoration de l'une quelconque des prestations qui font l'objet de dispositions spéciales de la présente Convention serait due au titre d'une personne à charge si elle se trouvait sur le territoire de ladite Partie, elle sera due alors qu'elle se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

6. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la loi néerlandaise sur les prestations supplémentaires du 6 novembre 1987 ni à la loi néerlandaise d'assistance au handicap pour les jeunes personnes handicapées du 24 avril 1997.

TITRE II. DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION
APPLICABLE À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 7. Dispositions générales

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 12 et des articles 8 à 13, lorsqu'une personne exerce une activité lucrative, elle est soumise uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle exerce cette activité.

2. Lorsqu'une personne exerce une activité salariée sur le territoire des deux Parties pendant la même période, elle est soumise uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

3. Lorsqu'une personne exerce une activité indépendante sur le territoire des deux Parties pendant la même période, elle est soumise uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

4. Lorsqu'une personne exerce une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité indépendante sur le territoire de l'autre Partie, pendant la même période, elle est soumise uniquement à la législation de la première Partie.

5. Aucune disposition du présent article n'affecte l'obligation de versement d'une cotisation de catégorie 4 prévue par la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man.

6. Si une personne n'exerce aucune activité lucrative, elle est soumise uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

7. Au cas où, n'étaient les dispositions du présent paragraphe, une personne aurait le droit d'acquitter volontairement des cotisations pour une même période en vertu de la législation des deux Parties, elle aura le droit de ne verser des cotisations que selon la législation de la Partie de son choix.

8. Si, en vertu des dispositions de l'article 8, des paragraphes a) ou b) de l'article 9 ou du paragraphe 2) de l'article 10, une personne exerce un emploi salarié sur le territoire de l'une des Parties tout en restant soumise à la législation de l'autre Partie, elle ne sera pas soumise à la législation de la première Partie.

9. Une personne habilitée à percevoir une prestation de maladie, une allocation de maternité, une prestation d'invalidité ou une prestation au titre d'un accident pour toute période en vertu de la législation des Pays-Bas alors qu'elle se trouve à Jersey ou Guernesey, sera exonérée de toute obligation de cotiser durant cette période, sauf en qualité de salarié ou de travailleur indépendant en vertu de la législation de Jersey ou Guernesey.

10. Une personne qui a droit à une prestation au survivant en vertu de la législation de Jersey bénéficie de crédits uniquement pour les périodes de cours desquelles ladite personne est un résident habituel de Jersey.

11. Aux fins de déterminer si une personne est habilitée à être créditée d'une cotisation de catégorie 1 conformément à la législation de Guernesey au titre d'une semaine quelconque de chômage, toute période d'assurance et toute période d'emploi accomplies

par elle dans le cadre de la législation des Pays-Bas sera considérée comme une période de cotisation ou période d'emploi, selon le cas, en vertu de la législation de Guernesey.

Article 8. Travailleurs détachés

Sous réserve des articles 9 et 10, lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie, employée par un employeur dont le siège se trouve sur le territoire de cette Partie, est détachée par cet employeur, depuis le territoire de cette Partie ou d'un pays tiers non partie à la présente Convention, pour travailler dans le territoire de l'autre Partie, elle reste soumise uniquement à la législation de la première Partie comme si elle était employée sur le territoire de cette Partie, pour autant que son emploi sur le territoire de l'autre Partie ne doive pas durer plus de trois ans.

Article 9. Personnel itinérant

Sous réserve de l'article 10, les dispositions ci-après s'appliquent à toute personne employée en qualité de membre du personnel itinérant d'une entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises pour son propre compte ou pour celui d'une autre entreprise :

a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c), si une personne est employée par une entreprise dont le principal établissement est situé sur le territoire de l'une des Parties, seule la législation de cette Partie lui sera applicable comme si elle était employée sur son territoire, même si elle est employée sur le territoire de l'autre Partie;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), si l'entreprise a une filiale ou une agence sur le territoire de l'une des Parties et si une personne est employée par cette filiale ou agence, seule la législation de la Partie en question lui sera applicable;

c) Si une personne réside habituellement sur le territoire de l'une des Parties et est employée exclusivement ou principalement sur ce territoire, seule la législation de ladite Partie lui sera applicable, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni son siège ni une filiale ou agence sur ce territoire.

Article 10. Marins et autres personnels employés à bord d'un navire ou d'un bateau

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4, si une personne est employée à bord d'un navire ou d'un bateau de l'une des Parties, elle est soumise uniquement à la législation de cette Partie, au même titre que si toutes les conditions de résidence étaient remplies dans son cas, pour autant qu'elle réside habituellement sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

2. Si une personne soumise à la législation de l'une des Parties et employée sur le territoire de cette Partie ou à bord d'un navire ou d'un bateau de son pavillon est envoyée par son employeur sur le territoire de ladite Partie pour travailler à bord d'un navire ou d'un bateau de l'autre Partie, elle reste soumise uniquement à la législation de la première Partie, à condition que son emploi à bord du navire ou du bateau de la deuxième Partie ne doive pas normalement dépasser un an. Si son emploi à bord du navire ou du bateau de la deuxième Partie se poursuit après ce délai d'un an, elle reste soumise uniquement à la législation de la première Partie pour une autre période d'un an maximum, à

condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie y consente avant l'expiration de la première période d'une année.

3. Si une personne qui n'est pas normalement employée en mer l'est à un tout autre titre que celui de membre d'équipage à bord d'un navire ou d'un bateau de l'une des Parties dans les eaux territoriales ou dans un port de l'autre Partie, elle est soumise uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement comme si une quelconque condition de résidence était remplie dans son cas.

4. Si une personne qui réside habituellement sur le territoire de l'une des Parties, employée à bord d'un navire ou d'un bateau de l'autre Partie, est rémunérée au titre de cet emploi par une personne qui réside habituellement sur le territoire de la première Partie ou par une entreprise qui y a son siège, elle est soumise uniquement à la législation de la première Partie comme si le navire ou le bateau était un navire ou un bateau de la première Partie, et la personne ou l'entreprise qui paie la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de cette législation.

Article 11. Diplomates, fonctionnaires et agents consulaires

1. La présente Convention n'affecte pas l'application aux personnes sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Sous réserve du paragraphe 1, si une personne employée dans le service public d'une Partie ou traitée comme telle, est détachée pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, elle est soumise uniquement à la législation de la première Partie, comme si elle était employée sur son territoire.

3. Le paragraphe 2 s'applique par analogie aux membres de la famille accompagnant les personnes visées dans ce paragraphe, sauf s'ils exercent eux-mêmes une activité lucrative sur le territoire de l'autre Partie.

Article 12. Assimilation aux résidents habituels

Si une personne exerce une activité lucrative sur le territoire d'une Partie et que la législation de l'autre Partie ne lui est pas applicable en vertu du paragraphe 1 ou 4 de l'article 7, ou cesse de lui être applicable en vertu de l'article 8, du paragraphe a) ou b) de l'article 9 ou du paragraphe 2 de l'article 10, la législation de la première Partie lui est applicable comme si elle résidait habituellement sur le territoire de cette Partie.

Article 13. Modifications

À titre exceptionnel, les autorités ou institutions compétentes des Parties peuvent convenir de modifier les modalités d'application des articles 7 à 12 à certaines personnes ou catégories de personnes.

TITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE ROYAUME-UNI

Article 14. Formules de conversion

1. Pour déterminer, aux termes de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de l'île de Man, le droit à une prestation en application des articles 18 à 24, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation des Pays-Bas avant le 6 avril 1975 sont considérées comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man.

2. Sous réserve du paragraphe 3, aux fins du calcul du coefficient de rémunération en vue de la détermination, aux termes de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de l'île de Man, du droit à une prestation conformément aux articles 15 et 17 à 24, une personne est considérée, pour chaque semaine commençant au cours d'une année d'imposition pertinente commençant elle-même après le 5 avril 1975, qui est en totalité ou en partie une période d'assurance accomplie en vertu de la législation des Pays-Bas, comme si elle avait versé une cotisation en qualité de personne employée ou avait perçu des rémunérations sur lesquelles les cotisations primaires de catégorie 1 ont été prélevées, correspondant aux deux tiers du plafond des revenus de l'année en question.

3. Pour déterminer le droit à une pension complémentaire, aux termes de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, il n'est pas tenu compte des périodes d'assurance accomplies conformément à la législation des Pays-Bas.

4. Aux fins du calcul visé au paragraphe 2 de l'article 19, lorsque :

a) Au cours d'un exercice fiscal commençant après le 5 avril 1975, une personne exerçant une activité salariée a accompli des périodes d'assurance exclusivement aux Pays-Bas et que l'application du paragraphe 2 a pour effet que cet exercice est pris en considération en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, elle sera considérée comme ayant été assurée pendant 52 semaines au cours dudit exercice;

b) Un exercice fiscal commençant après le 5 avril 1975 n'est pas pris en considération en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, et aucune période d'assurance accomplie au cours dudit exercice n'est prise en compte.

5. Aux fins du calcul du coefficient de cotisation approprié ouvrant droit aux prestations prévues par la législation de Jersey, conformément aux articles 15 à 16 et 18 à 25, une personne est considérée :

a) Pour chaque semaine comprise dans une période d'assurance accomplie au titre de la législation des Pays-Bas et comprise dans le trimestre considéré, comme ayant versé des cotisations correspondant à un coefficient de cotisation trimestrielle de 0,077 pour ledit trimestre;

b) Pour chaque semaine comprise dans une période d'assurance accomplie au titre de la législation des Pays-Bas et incluse dans l'année considérée, comme ayant versé des cotisations correspondant à un coefficient de cotisation annuelle de 0,0193 pour ladite année.

6. Pour déterminer la période ouvrant droit à une prestation au titre de la législation de Guernesey, conformément aux articles 15 à 25, les périodes d'assurance accom-

plies en vertu de la législation des Pays-Bas sont considérées comme des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation de Guernesey.

7. Pour déterminer la période ouvrant droit à une quelconque prestation en vertu de la législation des Pays-Bas conformément aux articles 17 à 24 et 26, chaque période de cotisation ou équivalente, accomplie en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man avant le 6 avril 1975, est considérée comme une période de cotisation ou équivalente accomplie en vertu de la législation des Pays-Bas, ou comme une période de résidence aux Pays-Bas, selon le cas.

8. Aux fins d'application à une période d'assurance, d'un coefficient de rémunération perçue au cours de toute une année fiscale commençant après le 5 avril 1975 en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, l'autorité compétente de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, divise le coefficient de rémunération atteint en vertu de sa législation par le chiffre correspondant à la limite inférieure de la rémunération perçue au cours dudit exercice. Le résultat est exprimé par un nombre entier sans tenir compte des décimales. Sous réserve du nombre maximal de semaines au cours desquelles la personne a été soumise à ladite législation pendant l'exercice concerné, le chiffre ainsi obtenu représente le nombre de semaines de la période d'assurance accomplie en vertu de ladite législation et sera considéré comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie en vertu de la législation des Pays-Bas ou d'une période de résidence aux Pays-Bas, selon le cas.

9. Pour déterminer la période d'assurance en fonction du coefficient de cotisation atteint en vertu de la législation de Jersey, l'autorité compétente de Jersey :

a) Multiplie par 13 le coefficient de cotisation atteint par l'intéressé en un trimestre s'il s'agit d'un coefficient trimestriel;

b) Multiplie par 52 le coefficient de cotisation atteint par l'intéressé en un an s'il s'agit d'un coefficient annuel.

Le résultat est exprimé par un nombre entier, sans tenir compte des décimales. Sous réserve d'un nombre maximum de semaines au cours desquelles l'intéressé a été soumis à ladite législation au cours d'un trimestre ou d'une année, selon le cas, le chiffre ainsi calculé représente le nombre de mois compris dans la période d'assurance accomplie sous ladite législation et sera considéré comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie en vertu de la législation des Pays-Bas ou d'une période de résidence aux Pays-Bas, selon le cas.

10. Aux fins de la conversion des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de Guernesey, chaque période d'assurance ou son équivalent, accomplie en vertu de ladite législation sera traitée comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie en vertu de la législation des Pays-Bas ou comme une période de résidence aux Pays-Bas, selon le cas.

TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS

SECTION 1.

PRESTATIONS DE MALADIE, DE MATERNITÉ, D'INVALIDITÉ ET DE CHOMAGE

Article 15. Prestation de maladie et allocation de maternité

1. Si, depuis sa dernière entrée sur le territoire du Royaume-Uni, une personne a accompli une période de cotisation dans le cadre de la législation de cette Partie, aux fins de toute demande de prestation de maladie ou d'allocation de maternité faite au titre de la législation de cette Partie, toute période d'assurance accomplie dans le cadre de la législation des Pays-Bas sera considérée, conformément à l'article 14, comme une période d'assurance accomplie en vertu de la législation du Royaume-Uni.

2. Si une personne est employée comme salarié dans le territoire de l'une des Parties et si la législation de l'autre Partie lui est applicable conformément à l'une des dispositions des articles 7 à 13, elle sera traitée, au titre de cette législation et aux fins de toute demande de prestation de maladie ou d'allocation de maternité, comme si elle se trouvait sur le territoire de l'autre Partie.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5 ainsi que de l'article 30, au cas où une personne aurait droit à une prestation de maladie ou à une allocation de maternité en vertu de la législation du Royaume-Uni, si elle se trouvait sur le territoire de cette Partie, elle sera en droit de percevoir cette prestation de maladie ou allocation de maternité durant son séjour aux Pays-Bas si :

a) Son état exige un traitement immédiat durant un séjour sur le territoire des Pays-Bas et que, dans les six jours suivant le début de son incapacité de travail ou dans un délai plus long que l'autorité compétente peut admettre, elle dépose auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni une demande de prestation et un certificat d'incapacité de travail; ou

b) Après avoir sollicité et obtenu une prestation de maladie ou allocation de maternité en vertu de la législation du Royaume-Uni, elle est autorisée par l'autorité compétente de cette Partie à rejoindre son lieu de résidence aux Pays-Bas ou à transférer son lieu de résidence dans le territoire des Pays-Bas; ou

c) Après avoir sollicité et obtenu le versement d'une prestation de maladie ou allocation de maternité en vertu de la législation du Royaume-Uni, elle est autorisée par l'autorité compétente de cette Partie à se rendre aux Pays-Bas pour y bénéficier d'un traitement.

L'autorisation nécessaire conformément à l'alinéa b) ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de la personne concernée nuit à sa santé ou à l'application du traitement médical.

4. Si un travailleur saisonnier qui a droit à une prestation de maladie en vertu de la législation de Jersey ou Guernesey se rend aux Pays-Bas, il aura le droit de continuer à

percevoir cette prestation durant un maximum de 13 semaines à compter de la date de son départ de Jersey ou Guernesey, selon le cas.

5. Au cas où une personne qui réside sur le territoire de l'une des Parties aurait droit à une prestation de maladie ou à une allocation de maternité en vertu de la législation de l'autre Partie, si elle se trouvait sur le territoire de cette Partie, elle a le droit de recevoir cette prestation de maladie ou allocation de maternité pendant son séjour sur le territoire de la première Partie, à condition que, depuis sa dernière arrivée sur le territoire de cette Partie, elle n'ait pas accompli de période de cotisation dans le cadre de sa législation.

6. Au cas où une personne aurait droit à une prestation de maladie en vertu de la législation des Pays-Bas à condition de se trouver sur le territoire de cette Partie, elle aura droit à cette prestation pendant son séjour sur le territoire du Royaume-Uni.

7. Au cas où, n'étaient les dispositions du présent paragraphe, une personne serait habilitée à percevoir pour la même période, en vertu de la présente Convention ou autrement, une prestation de maladie au titre de la législation des deux Parties, y compris une prestation pour accident du travail en vertu de la législation de Guernesey ou une allocation de maternité en vertu de la législation du Royaume-Uni, cette prestation, allocation ou indemnité sera accordée uniquement en vertu de la législation dans le cadre de laquelle la personne concernée a été assurée pour la dernière fois avant de devenir un ayant droit.

Article 16. Prestation d'invalidité

1. Lorsqu'une personne est soumise à la législation des deux Parties, il appartient à l'autorité ou à l'institution compétente du territoire de la Partie dont la législation était applicable quand l'incapacité de travail suivie d'invalidité a commencé, de déterminer si, conformément à sa législation, l'intéressé remplit les conditions en vue d'obtenir une prestation d'invalidité en tenant compte, selon le cas, de toute période d'assurance que cette personne a accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie au titre de sa propre législation.

2. Si une personne a le droit de recevoir, pour la même incapacité et pour la même période, une prestation d'invalidité au titre de la législation des deux Parties, ou une prestation d'invalidité au titre de la législation d'une Partie et une prestation de maladie au titre de la législation de l'autre Partie, y compris une prestation pour accident du travail au titre de la législation de Guernesey, en vertu de la présente Convention ou à un autre titre, ladite personne a le droit de recevoir uniquement la prestation d'invalidité, la prestation maladie ou la prestation pour accident du travail, selon le cas, en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'incapacité s'est d'abord déclarée.

3. Si une personne a droit à une pension d'incapacité au titre de la législation de Jersey, seules les périodes de cotisation accomplies ou réputées accomplies, au titre de la législation de Jersey sont prises en considération pour le calcul du taux de la pension d'invalidité.

Article 17. Prestations de chômage

1. Aux fins du présent article, une « Partie » désigne la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, l'île de Man, Guernesey ou les Pays-Bas selon le cas.

2. Sous réserve des paragraphes 4 à 8, si depuis sa dernière arrivée sur le territoire de l'une des Parties, une personne a accompli une période de cotisation dans le cadre de la législation de cette Partie, toute période d'assurance ou d'emploi accomplie dans le cadre de la législation de l'autre Partie sera, aux fins de toute demande de prestation de chômage faite en vertu de la législation de la première Partie, considérée, conformément à l'article 14, comme une période d'assurance ou d'emploi accomplie dans le cadre de la législation de la première Partie, pour autant que ces périodes ne coïncident pas.

3. Les périodes d'emploi accomplies aux Pays-Bas seront prises en compte aux fins de déterminer si une personne qui a épuisé son droit à une prestation de chômage en vertu de la législation de Guernesey remplit les conditions voulues pour la réouverture de ce droit.

4. Si une personne a droit à une prestation de chômage au titre de la législation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord ou de l'île de Man, conformément au paragraphe 2, toute prestation de chômage versée à cette personne pour toute période en vertu de la législation des Pays-Bas au cours des six derniers mois avant la date de sa demande sera traitée, aux fins de déterminer la durée du paiement, comme s'il s'agissait d'une prestation de chômage payée pour la même période en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man, selon le cas.

5. Si une personne a droit à une prestation de chômage au titre de la législation de Guernesey, conformément au paragraphe 2, toute prestation de chômage versée à cette personne pour toute période en vertu de la législation des Pays-Bas au cours des 12 derniers mois avant la date de sa demande sera traitée, aux fins de déterminer la durée du paiement, comme s'il s'agissait d'une prestation de chômage payée pour la même période en vertu de la législation de Guernesey.

6. Si une personne a droit à une prestation de chômage au titre de la législation des Pays-Bas, conformément au paragraphe 2, toute prestation de chômage versée à cette personne pour toute période en vertu de la législation de toute autre Partie au cours des 12 derniers mois avant la date de sa demande sera traitée, aux fins de déterminer la durée du paiement, comme s'il s'agissait d'une prestation de chômage payée pour la même période en vertu de la législation des Pays-Bas.

7. Les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en vertu de la législation de Jersey ne seront pas prises en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation de chômage au titre de la législation des Pays-Bas.

8. Le présent article ne s'applique pas à quiconque demande une prestation de chômage en vertu de la législation de Guernesey et n'a pas acquitté 26 cotisations en tant que salarié dans le cadre de cette législation.

SECTION 2.

PENSION DE RETRAITE ET PRESTATION AU SURVIVANT

Article 18. Dispositions générales

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article, si une personne a droit, autrement qu'en application de la présente Convention, à une pension de retraite de base en vertu de la législation d'une portion quelconque de l'une des Parties, ladite pension est due et l'article 19 ne s'applique pas dans le cadre de ladite législation.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a droit à une pension de retraite de catégorie B en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man a également droit au bénéfice d'une pension de retraite de catégorie A calculée conformément à l'article 19.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une femme mariée qui a droit à une pension de retraite uniquement en raison des cotisations versées par son mari en vertu de la législation de Jersey ou de Guernesey, pourra prétendre à tout droit à une pension fondée entièrement sur sa propre assurance et établie conformément aux dispositions de l'article 19. Ladite femme mariée n'aura toutefois le droit de percevoir que l'une des deux prestations, à son choix.

4. Le droit à une pension de retraite dans les circonstances énoncées au paragraphe 1 n'empêche pas l'autorité compétente de toute fraction de l'une ou l'autre des Parties de prendre en compte, conformément aux paragraphes 3 à 6 de l'article 19, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties.

5. Pour l'application du paragraphe 1, l'institution compétente des Pays-Bas détermine le montant de la pension de vieillesse directement et exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies au titre de la loi néerlandaise sur les pensions de vieillesse générales. Nonobstant ce paragraphe, le paragraphe 4 s'applique le cas échéant.

6. Sous réserve du paragraphe 7, les périodes antérieures au 1er janvier 1957, au cours desquelles une personne a résidé sur le territoire des Pays-Bas après avoir atteint l'âge de 15 ans ou au cours desquelles, tout en résidant au Royaume-Uni, la personne a été employée sur le territoire des Pays-Bas, seront également prises en considération comme périodes d'assurance si la personne ne remplit pas les conditions de la législation néerlandaise permettant de traiter ces périodes comme des périodes d'assurance pour cette personne.

7. Les périodes visées au paragraphe 6 seront prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse uniquement si la personne visée a été assurée au sens de l'article 6 de la loi néerlandaise sur les pensions de vieillesse générales et que la personne a résidé six ans au moins sur le territoire de l'une ou des deux Parties après avoir atteint l'âge de 59 ans et uniquement pendant que la personne réside sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie. Toutefois ces périodes ne seront pas prises en considération si elles coïncident avec des périodes prises en considération pour le calcul d'une pension de vieillesse au titre de la législation d'un pays autre que les Pays-Bas.

Article 19. Pensions proportionnelles

1. Sous réserve des dispositions des articles 18 et 20 à 23, le présent article s'applique aux fins de détermination des périodes ouvrant droit à une pension de retraite, y compris toute majoration pour personnes à charge, en vertu de la législation de toute portion du territoire de l'une ou l'autre des Parties.

2. Conformément aux dispositions de l'article 14, l'autorité ou l'institution compétente de toute portion du territoire de l'une ou l'autre des Parties détermine :

a) Le montant de la pension qui serait théoriquement due si toutes les périodes d'assurance accomplies par ladite personne au titre de la législation des deux Parties avaient été accomplies au titre de sa propre législation;

b) La fraction de ladite pension qui est dans le même rapport au total de celle-ci que l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé au titre de la législation de ladite Partie l'est au total des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation des deux Parties.

Le rapport ainsi calculé représente le taux de la pension effectivement due à l'intéressé par l'autorité compétente.

3. Pour calculer le montant visé au paragraphe 2 du présent article, lorsque toutes les périodes accomplies par une personne au titre de la législation :

a) De Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de l'île de Man équivalent à moins d'une année complète ou, selon le cas, à moins d'une année ouvrant droit à une pension, ou ne correspondent qu'à des périodes accomplies avant le 6 avril 1975 et s'élèvent au total à moins de 50 semaines; ou

b) De Jersey, n'atteignent pas le coefficient de cotisation annuelle de 1,00; ou

c) De Guernesey équivalent à moins de 50 semaines;

Ces périodes sont traitées conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5.

4. Les périodes d'assurance visées aux paragraphes 3 et 6 sont traitées comme suit :

a) Comme ayant été accomplies en vertu de la législation de toute portion du territoire du Royaume-Uni selon laquelle une pension est due ou serait due si ces périodes étaient prises en compte; ou

b) Lorsqu'une pension est due ou serait due en vertu de la législation de deux ou plus de deux portions du territoire du Royaume-Uni, comme si elles avaient été accomplies selon la législation de cette portion de territoire qui, à la date de l'ouverture du droit, verse ou verserait, le montant le plus important.

5. Si aucune pension n'est due ou ne serait due en vertu du paragraphe 4, les périodes d'assurance visées au paragraphe 3 sont considérées comme ayant été accomplies au titre de la législation des Pays-Bas.

6. Lorsque le total des périodes d'assurance accomplies par une personne au titre de la législation des Pays-Bas est inférieur à un an, ces périodes sont considérées comme accomplies en vertu de la législation du Royaume-Uni conformément au paragraphe 4.

7. Toute majoration d'une prestation payable en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord ou de l'île de Man en raison d'un passage à la retraite repor-

té ou d'un droit reporté, sera calculée à partir du montant de la pension proportionnelle établie conformément au présent article.

Article 20. Périodes d'assurance à prendre en compte

Aux fins de l'application de l'article 19, l'autorité compétente du Royaume-Uni tient compte uniquement des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie, qui seraient retenues pour déterminer les pensions en vertu de la législation du Royaume-Uni si elles ont été accomplies en vertu de sa législation et tient compte, le cas échéant, conformément à cette législation, des périodes d'assurance accomplies par un conjoint, un partenaire civil, un ex-conjoint ou un ex-partenaire civil, selon le cas.

Article 21. Chevauchement des périodes

Aux fins de l'application de l'article 19 :

a) Si une période d'assurance obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période d'assurance volontaire accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, il n'est tenu compte que de la période d'assurance obligatoire, dans la mesure où le montant de la pension due en vertu de la législation de cette dernière Partie conformément au paragraphe 2 de l'article 19 est majoré du montant dont aurait été majorée la pension due en vertu de la législation de cette Partie si toutes les cotisations volontaires versées en vertu de cette législation avaient été prises en compte;

b) Lorsqu'une période de cotisation accomplie au titre de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période équivalente accomplie au titre de la législation de l'autre Partie, seule la première période de cotisation est retenue;

c) Si une période équivalente accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période équivalente accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, il n'est tenu compte que de la période équivalente accomplie en vertu de la législation au titre de laquelle la personne était assurée pour la dernière fois avant la date initiale des périodes concernées ou, si elle n'a jamais été assurée avant cette date, en vertu de la législation au titre de laquelle elle a été assurée pour la première fois après la date correspondant à la fin des périodes concernées;

d) Si une période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, chacune des Parties retient uniquement la période de cotisation obligatoire accomplie en vertu de sa propre législation;

e) Si une période de cotisation volontaire accomplie en vertu de la législation de l'une des Parties coïncide avec une période de cotisation volontaire accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie, chacune des Parties retient uniquement la période de cotisation volontaire accomplie en vertu de sa propre législation;

f) S'il n'est pas possible de déterminer avec précision la période de cours de laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies en vertu la législation de l'une des Parties, ces périodes d'assurance sont considérées comme ne chevauchant pas des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie et sont retenues de la manière la plus favorable au bénéficiaire.

Article 22. Prestations à exclure

Pour l'application des dispositions de l'article 19, il n'est pas tenu compte des prestations suivantes dues en vertu de la législation de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de l'île de Man :

- a) toute pension complémentaire due;
- b) toute prestation de retraite échelonnée due au titre de cotisations échelonnées versées avant le 6 avril 1975;
- c) toute indemnité d'invalidité et supplément d'incapacité en raison de l'âge.

Toutefois, ces prestations seront ajoutées au montant de toute prestation due en vertu de cette législation, conformément au paragraphe 2 de l'article 19.

Article 23. Droits non simultanés

Si une personne ne remplit pas simultanément les conditions d'attribution d'une pension de retraite prévue par la législation des deux États, son droit à percevoir une pension de chacune des Parties est déterminé au moment où elle remplit éventuellement les conditions prévues par la législation de la Partie concernée en tenant compte, le cas échéant, des dispositions de l'article 19 de la présente Convention.

Article 24. Prestations au survivant

1. Les dispositions des articles 18 à 23 s'appliquent aussi aux prestations au survivant, avec les modifications qui s'imposent compte tenu du caractère différent des prestations.

2. Lorsque, au titre de la législation d'une Partie, la prestation au survivant serait due si un enfant se trouvait sur le territoire de cette Partie, elle est due pendant que cet enfant se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

SECTION 3.

PRESTATIONS AU TITRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25. Dispositions générales

1. Lorsqu'une personne est employée sur le territoire de l'une des Parties et que la législation de l'autre Partie lui est applicable en vertu des dispositions des articles 8 à 13, elle est considérée comme étant soumise à la législation de la dernière Partie aux fins de toute demande de prestation au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, survenus au cours de sa période d'emploi, comme si l'accident ou la maladie étaient survenus sur le territoire de ladite Partie. Au cas où la prestation visée par cette demande serait due si la personne se trouvait sur le territoire de la deuxième Partie, elle est due pendant la durée du séjour sur le territoire de la première Partie.

2. Lorsqu'une personne est victime d'un accident après avoir quitté le territoire d'une Partie pour se rendre, en cours d'emploi, sur le territoire de l'autre Partie mais avant d'arriver à destination, toute demande de prestation concernant cet accident est traitée comme suit :

a) L'accident est considéré comme s'étant produit sur le territoire de la Partie dont la législation s'applique à l'intéressé au moment où l'accident s'est produit; et

b) Il n'est pas tenu compte du fait que l'intéressé ait été absent du territoire de ladite Partie pour déterminer s'il était employé en qualité de travailleur salarié au titre de ladite législation.

3. Lorsqu'un travailleur saisonnier qui a droit à une prestation au titre d'une maladie professionnelle en vertu de la législation de Guernesey se rend aux Pays-Bas, il a le droit de continuer à percevoir ladite prestation pour une période n'excédant pas 13 semaines à compter de la date de son départ de Guernesey.

4. Si, à cause du décès dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, une prestation est payable en vertu de la législation d'une Partie en ce qui concerne un enfant lorsque ce dernier se trouve sur le territoire de cette Partie, cette prestation est due lorsque l'enfant se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

SECTION 4

Article 26. Allocations familiales

1. Une personne visée par la législation sur les allocations familiales des Pays-Bas a droit aux allocations familiales au titre de sa législation même si le bénéficiaire ou l'enfant se trouve sur le territoire du Royaume-Uni.

2. Si, n'était le présent paragraphe, les allocations familiales sont dues au titre de la législation des deux Parties pour la même période et le même enfant, en vertu de la présente Convention ou autrement, les allocations familiales seront versées uniquement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cet enfant réside habituellement.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Recouvrement des avances et trop-perçus de prestations

1. Si l'autorité ou l'institution compétente de l'une des Parties a, pour une période ou un fait quelconque, consenti une avance à un bénéficiaire ou lui a versé une prestation pour une période ou un fait donné, au titre de la présente Convention ou à tout autre titre, et si l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie décide par la suite que ledit bénéficiaire a droit, pour la même période ou le même fait, à une prestation en vertu de sa propre législation, cette dernière autorité ou institution compétente devra, à la demande des premières, déduire de la prestation due pour cette période ou ce fait en vertu de sa législation, le trop-perçu qui, en vertu de la présente Convention, résulterait de l'avance

payée par l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie et, s'il y a lieu, lui remettre la somme ainsi retenue.

2. Lorsque l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie a versé au bénéficiaire de prestations une somme supérieure à celle à laquelle il avait droit, ladite autorité ou institution compétente peut, dans les conditions et les limites fixées par la législation qu'elle applique, demander à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, chargée du paiement des prestations au bénéficiaire, de déduire le trop-payé des montants qu'elle verse audit bénéficiaire. La seconde autorité ou institution opère la déduction dans les conditions et les limites prévues pour ce rééquilibrage par la législation qu'elle applique, comme si elle avait elle-même versé le trop-payé et transfère la somme ainsi déduite à l'autorité ou l'institution créditrice.

3. Si une personne a bénéficié d'une aide sociale en vertu de la législation d'une Partie pour une période qui, par la suite, ouvre à cette personne le droit à une quelconque prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, l'autorité ou l'institution compétente de cette autre Partie devra, à la demande et pour le compte de l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie, retenir la prestation due pour cette période et remettre le montant retenu à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie. Celle-ci déduira de la prestation due au titre de la législation de l'autre Partie, le trop-perçu de l'aide sociale par rapport au montant qui aurait été versé si la prestation au titre de la législation de la deuxième Partie avait été versée avant que le montant de l'aide sociale ait été déterminé. Toute prestation non déduite sera remise à la personne.

Article 28. Arrangements administratifs et de coopération

1. Les autorités compétentes des deux Parties concluront l'accord administratif nécessaire pour l'application de la présente Convention.

2. Les autorités compétentes des deux Parties se communiqueront dès que possible toutes les informations concernant les mesures prises en vue de l'application de la présente Convention ou les modifications de leur législation nationale susceptibles d'en modifier l'application.

3. Les autorités compétentes des deux Parties mettront en place des bureaux de liaison en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

4. Pour toute question liée à l'application de la présente Convention, les autorités ou institutions compétentes des deux Parties se prêteront assistance comme s'il s'agissait d'une question touchant à l'application de leur propre législation. Cette assistance sera gratuite.

5. Si une quelconque prestation est due en vertu de la législation de l'une des Parties à une personne séjournant sur le territoire de l'autre Partie, des dispositions peuvent être prises pour le versement par l'autorité ou l'institution compétente de cette autre Partie, à la demande de l'autorité ou de l'institution compétente de la première Partie, et cette dernière remboursera le montant à la deuxième Partie.

6. Si une personne présente sur le territoire de l'une des Parties a demandé ou perçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie et qu'un examen médical s'avère nécessaire, l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie devra, à la demande de l'autorité ou de l'institution compétente de l'autre Partie, prendre les dispositions voulues en vue de cet examen. Le coût de l'examen sera à la charge de l'autorité

ou de l'institution compétente de la première Partie. L'autorité ou l'institution compétente garde toutefois la compétence de convoquer la personne en question pour un examen médical. Au cas où l'institution compétente des Pays-Bas estime nécessaire d'effectuer certains tests médicaux pour lesquels elle a un intérêt exclusif dans le territoire de l'autre Partie, la procédure à appliquer sera celle prévue dans la législation néerlandaise.

7. Tout conseil médical nommé par l'institution compétente des Pays-Bas, à la demande des autorités compétentes de Guernesey, sera considéré comme un conseil médical appelé à régler les questions d'invalidité conformément à la législation de Guernesey.

8. Si la législation de l'une des Parties prévoit qu'un certificat ou tout autre document présenté en vertu de sa législation est exonéré en totalité ou en partie de taxes, frais de justices, droits consulaires ou administratifs, cette exonération s'applique à tout certificat ou autre document présenté conformément à la législation de l'autre Partie ou à la présente Convention.

9. Les attestations, documents et certificats de toute nature exigés aux fins de la présente Convention seront exonérés de l'obligation de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

10. Aucun certificat, document ou attestation de quelque nature que ce soit, rédigé dans une langue officielle de l'une ou l'autre Partie, ne sera rejeté au motif qu'il est rédigé dans une langue étrangère.

11. Sauf si la législation de l'une des Parties en oblige la publication, toute information concernant une personne, remise par ladite Partie à l'autre, restera confidentielle et servira uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention et de la législation à laquelle celle-ci s'applique.

Article 29. Dépôt de demande ou de recours

1. Les demandes ou recours qui, aux fins de la législation de l'une des Parties doivent être déposés dans un délai prescrit à son autorité ou institution compétente seront réputés l'avoir été s'ils le sont dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

2. Toute demande de prestation déposée en vertu de la législation de l'une des Parties sera également censée être une demande de la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie, pour autant que cette prestation correspondante soit due en vertu des dispositions de la présente Convention.

Article 30. Devises et modalités de versement

1. Le versement de toute prestation conformément à la présente Convention peut être effectué dans la devise de la Partie dont l'autorité ou l'institution compétente procède au versement et constituera quittance de toute obligation au titre de laquelle le versement est effectué.

2. Si l'autorité ou l'institution compétente de l'une des Parties a effectué le paiement d'une prestation pour le compte de l'autorité ou de l'institution compétente de

l'autre Partie conformément au paragraphe 5 de l'article 28, tout remboursement des montants versés par l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie devra être effectué dans la devise de cette autre Partie.

3. Si une personne présente sur le territoire de l'une des Parties perçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, cette prestation devra être versée selon la modalité que l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie juge appropriée.

Article 31. Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des Parties à la présente Convention s'efforceront dans toute la mesure du possible de régler à l'amiable tout différend qui les opposerait au sujet de son interprétation ou de son application.

2. Si un différend ne peut être réglé conformément au paragraphe 1, il sera soumis, à la demande des autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral composé comme suit :

a) Chacune des Parties nommera un arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres nommeront à leur tour un troisième arbitre qui ne sera ressortissant d'aucune des Parties, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la Partie qui a nommé son arbitre en dernier lieu a notifié cette nomination à l'autre Partie;

b) Si l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre dans le délai prescrit, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination ou, s'il a la nationalité de l'une des Parties, au Vice-Président ou au juge de rang le plus élevé de ladite Cour qui n'a pas la nationalité de l'une ou l'autre Partie. La même procédure doit être adoptée à la demande de l'une ou l'autre Partie, si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination du troisième arbitre.

3. La décision du tribunal arbitral, qui a force obligatoire pour les deux Parties, est prise à la majorité. Le tribunal arbitral arrête son propre règlement intérieur et ses frais sont pris en charge à parts égales par les deux Parties.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32. Droits acquis antérieurement – Remplacement de l'ancienne Convention par la nouvelle – Personnes visées par la présente Convention

1. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention antérieure cessera d'avoir effet et sera remplacée par la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout droit à prestation acquis par une personne en vertu de l'ancienne Convention restera en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « tout droit à prestation acquis » s'entend également de tout droit dont une personne aurait pu se prévaloir si elle n'avait pas omis d'en faire la demande en temps voulu si une demande tardive est autorisée.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la suite aux demandes de droit en cours d'acquisition en vertu de l'ancienne Convention à la date d'entrée en vigueur de la

présente sera déterminée conformément à la Convention en vigueur à la date de l'ouverture du droit.

4. Si, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une demande de prestation n'a pas fait l'objet d'une décision et si l'accession au droit intervient avant cette date, la décision sera prise conformément à l'ancienne Convention et prise à nouveau conformément à la présente Convention à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le taux déterminé en vertu de la présente Convention sera appliqué à compter de la date de son entrée en vigueur s'il est plus favorable que celui déterminé en vertu de l'ancienne Convention.

5. Les prestations autres que forfaitaires seront dues conformément à la présente Convention au titre des faits intervenus avant son entrée en vigueur. Toutefois, aucun accident survenu ni aucune maladie contractée avant cette date ne sera considéré, du seul fait de la présente Convention, comme un accident du travail ou une maladie professionnelle s'ils n'étaient pas considérés comme tels en vertu d'un texte législatif ou d'une convention en vigueur au moment où ils sont survenus ou ont été contractés. Aux fins de donner suite aux demandes conformément à la présente Convention, il sera tenu compte, le cas échéant, des périodes d'assurance, de résidence, d'emploi ou de présence accomplies avant la date de son entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 5 ne confère aucun droit à une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Aux fins du paragraphe 2 et de l'application de la première phrase du paragraphe 5 :

a) Tout droit à une prestation pourra, à la demande des intéressés, être déterminé à nouveau conformément aux dispositions de la présente Convention, avec effet à la date de son entrée en vigueur, à condition que la demande en ait été faite dans les deux années suivant cette date ou, le cas échéant, que la prestation ait été accordée au taux le plus élevé à partir de cette date;

b) Si la demande de prestation à reconformer est déposée plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le versement des prestations et de tout arriéré éventuel sera effectué conformément à la législation concernée.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne lésera les droits ni les prestations qu'une personne a dûment acquis en vertu de la législation d'une quelconque portion de l'une ou l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de cette Convention.

Article 33. Droits acquis antérieurement – Remplacement de l'ancienne Convention par la nouvelle – Personnes exclues de la présente Convention

En ce qui concerne les personnes qui, en vertu de l'article 2, ne sont pas visées par la présente Convention, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Tout droit en cours d'acquisition au titre de l'ancienne Convention, avant la date d'entrée en vigueur de la présente, sera déterminé conformément au règlement CEE n° 1408/71 et au règlement d'application;

b) Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 32, l'ancienne Convention reste applicable à tout octroi d'une prestation, pension ou allocation fait à ce titre avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 34. Entrée en vigueur

1. Les Parties se notifient mutuellement par écrit l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles ou légales respectives, nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la dernière notification.

2. Le Royaume des Pays-Bas appliquera l'article 6 provisoirement à partir du 1er janvier 2006.

Article 35. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou le Royaume des Pays-Bas peut la dénoncer à tout moment, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie six mois à l'avance.

Article 36. Droits à l'occasion de la dénonciation de la présente Convention non remplacée par une autre

En cas de dénonciation de la présente Convention et en l'absence d'une nouvelle convention comportant des dispositions réglementant la question, tout droit à prestation acquis par une personne conformément à la présente Convention sera maintenu et des négociations s'engageront en vue du règlement de tous autres droits en voie d'être acquis en vertu de ses dispositions.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention en langue anglaise uniquement.

Fait en double exemplaire à La Haye, le 21 décembre 2005 en langue anglaise uniquement.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

B. R. BOT

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

LYN PARKER